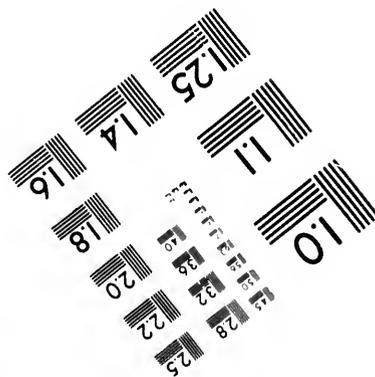
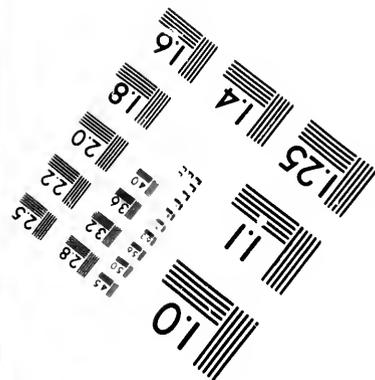
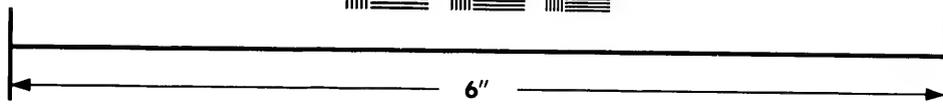
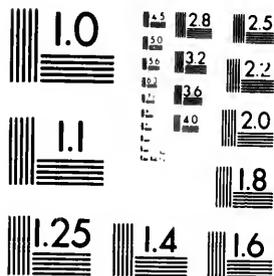


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

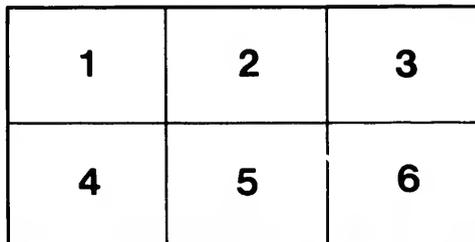
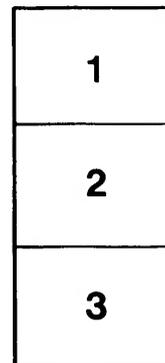
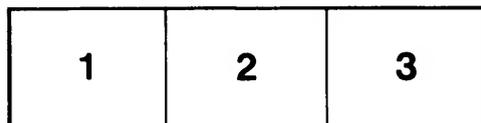
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
ues du
modifier
ger une
filmage

ées

re

y errata
d to

nt
e pelure,
çon à

RÈGLEMENTS

DU

CONSEIL DE VILLE

DE

JOLIETTE.

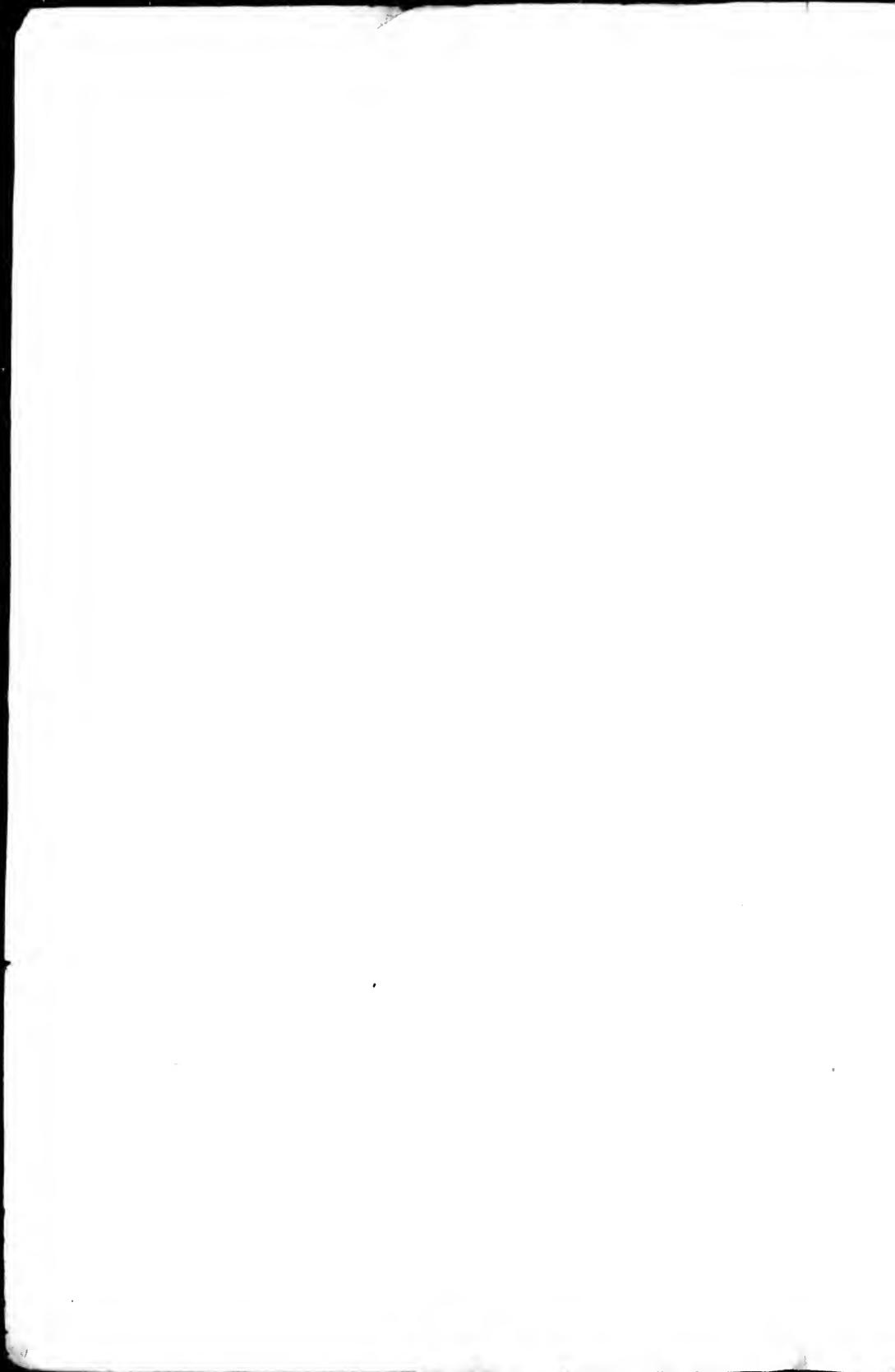


JOLIETTE,

IMPRIMÉ PAR F. X. N. NORBERT LUSSIER, PROPRIÉTAIRE DU

"Messenger de Joliette."

1864.



RÈGLEMENTS

DU

CONSEIL DE VILLE

DE

JOLIETTE.

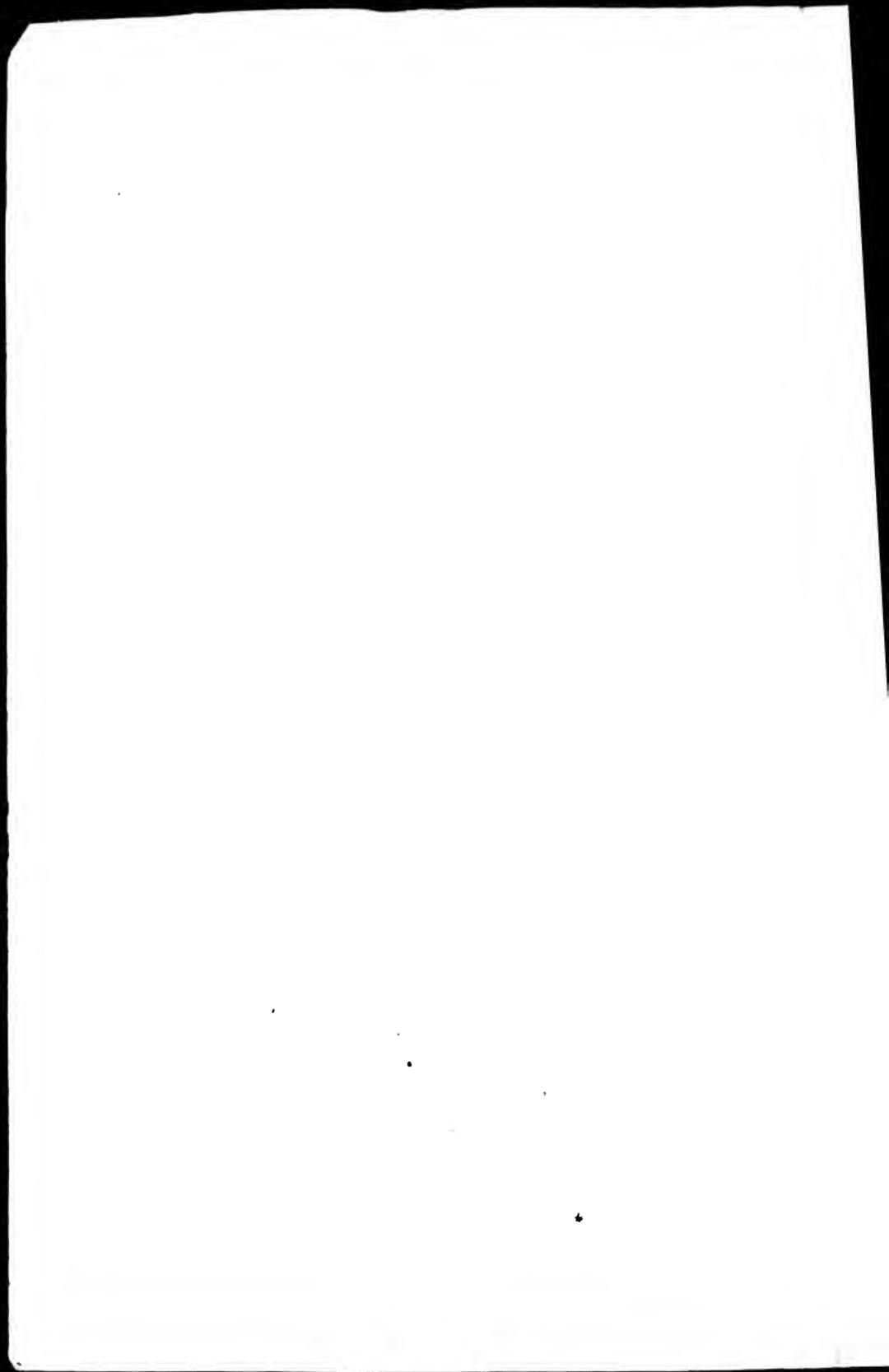


JOLIETTE,

IMPRIMÉ PAR F. X. N. NORBERT LUSSIER, PROPRIÉTAIRE DU

"*Messenger de Joliette.*"

1864.



CORPORATION DE LA VILLE DE JOLIETTE.

A une Assemblée spéciale du Conseil de la Ville ^{Preamble.}
de Joliette, tenue à l'Hotel de Ville, Mercredi le
deuxième jour de Mars, en l'année Notre Seigneur
mil huit cent soixante quatre, par et en vertu de
l'Acte du Parlement Provincial, 27 Victoria, chap. 22,
en la manière et suivant les formalités prescrites par
le dit Acte.

A laquelle assemblée sont présents: G. Baby, Ecr.,
Pro.-Maire, et MM. les Conseillers Ed. Scallon, Chs.
H. Panneton, Elz. Cornellier, J. Rivet et Ed. Guil-
bault, membres du dit Conseil et formant un quo-
rum.

Le dit Conseil par les présentes ordonne ce qui
suit, savoir:

Sur motion de M. le conseiller Panneton, secondé
par M. le conseiller Guilbault. Il est Résolu, Régulé,
Statué et Ordonné et par ces présentes, le Conseil de
la Ville de Joliette, Résolve, Règle, statue et Ordon-
ne, et fait les Règlements suivants, savoir:

REGLEMENT No. 1
DU
CONSEIL DE VILLE DE JOILETTE.

CONCERNANT LE MAINTIEN, L'ORDRE ET LE DECORUM DURANT LES SEANCES
DU CONSEIL.

1.

Minutes.

Aussitôt que le Président du Conseil aura pris son siège, les membres du Conseil seront appelés à l'ordre, et les minutes de l'assemblée précédente seront lues par le Secrétaire-Trésorier, et les erreurs s'il y en a, corrigées par le Conseil avant qu'elles soient signées par celui qui aura présidé telle Assemblée.

2.

Les membres du Conseil se lèveront quand ils s'adresseront au Conseil et soumettront une question; mais pourront lire assis.

3.

Motions.

Après qu'une motion aura été secondée et soumise par le Président, elle sera censée être en la possession du Conseil; mais pourra être retirée en tout temps avant d'être décidée ou amendée du consentement du Conseil.

4.

Ajournement.

Motion pour ajournement sera toujours d'ordre; et sera décidée par le Conseil sans débats.

5.

Motions.

Aucune motion ne sera débattue ou posée sans être secondée et il en sera fait mention par le Président avant le débat.

6.

Lorsqu'une question sera en débat, aucune motion ne sera reçue; à moins qu'elle ne soit: 1o. pour l'amender. 2o. pour la référer à un comité. 3o. pour la mettre sur la table. 4o. pour la différer 5o. pour la question préalable. 6o. pour ajourner

7.

La question préalable jusqu'à ce qu'elle soit déci-
 dée, exclura tous amendements et débats sur la
 question principale, et sera posée en cette forme " la
 question préalable sera-t-elle maintenant mise."

8.

Lorsqu'un membre parlera en débat ou donnera
 un sujet de considération dans le Conseil, il se lèvera
 de sa place et adressera respectueusement la parole
 au Président, se renfermera dans la question en dé-
 bat, et évitera toute personnalité et s'assiera aussitôt
 qu'il aura fini.

9.

Aucun membre présent ne pourra s'abstenir de
 voter, lorsqu'une question sera posée ou une motion
 soumise, à moins de raisons majeures dont le Conseil
 sera juge. Pourvu néanmoins qu'aucun membre ne
 pourra voter sur une question relativement à laquel-
 le il sera personnellement intéressé.

Aucune question ne sera censée intéresser pé-
 cuniairement un membre, quand telle question ne l'af-
 fectera qu'au même degré que les citoyens de la ville en
 général.

10.

Lorsque le Président posera une question, aucun
 membre ne sortira de la salle, et lorsqu'un membre
 parlera, aucun autre membre ne parlera de manière
 à l'interrompre; mais si quelque membre parle ou
 enfreint de toute autre manière, les règles du Conseil,
 il sera appelé à l'ordre par le Président, et il s'assiera
 immédiatement, à moins qu'il ne lui soit permis de
 s'expliquer, et dans le cas où le Conseil serait appelé
 à décider, il le fera sans débat.

11.

Tout membre pourra, de droit, requérir pour son
 information, lecture de la question ou motion en dé-
 bat.

12.

La majorité des membres nommés pour composer
 un comité, sera un quorum de tel comité compétent
 pour procéder aux affaires.

13.

Tout membre qui introduira une requête, document ou motion sur quelque objet qui pourra être référé à un comité, sera de droit, membre de tel comité.

14.

Dossiers. Le Secrétaire-Trésorier constatera par écrit sur le dossier de tout document quelconque présenté ou lu devant le conseil, un abrégé des procédés qui auront eu lieu relativement à tel document.

15.

Ordre des procédés. Après la lecture des minutes de l'assemblée précédente, on s'occupera d'abord des règlements, résolutions ou rapports sur la table; ensuite de quelque sujet qui n'aura pas été terminé, puis des ordres-spéciaux du jour à moins que le Conseil n'en décide autrement.

16.

Comités. Les comités seront composés de trois membres choisis par le Conseil, à moins qu'un autre nombre ne soit spécialement ordonné. Et tout rapport de comité sera signé par le président de tel comité.

17.

Attributions des comités. Aucun comité ne contractera ni autorisera l'achat d'aucun article ni le paiement d'aucun compte ou billet qui n'auront pas été ordonnés ou autorisés par le Conseil, ou par les présents règlements.

18.

Comités permanents. On nommera au commencement de chaque année des comités permanents sur les objets suivants: finances, marchés, chemins, feu, police et santé publique.

19.

Adresse verbale au Conseil. Il ne sera permis à aucune personne de s'adresser verbalement au Conseil durant les séances, sans la permission du Président.

20.

Documents soumis sont propriété du Conseil. Tout certificat, pétition, Requête, document ou autres papiers qui seront présentés au Conseil, seront sa propriété, et demeureront dans ses archives et ne pourront être remis à ceux qui les auront présentés ni à d'autres personnes, sans que le Conseil l'ait autorisé.

21.

Tout contrat dans lequel le Conseil ou corporation de la ville sera partie, sera passé et signé par le Maire ou un autre membre du Conseil dûment autorisé à cet effet par le Conseil, et le secrétaire-trésorier, et il sera revêtu du sceau du Conseil. Qui signera les contrats.

22.

Le Maire pourra réviser les délibérations de chaque séance; mais ne pourra pas les altérer. Révision des délibérations.

23.

Tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances du Conseil, de désordre grave ou de violence, soit en parole, soit de toute autre manière, encourra et paiera une pénalité de une à six piastres courant. Conduite des Conseillers durant les séances.

24.

Tout individu assistant aux séances du Conseil, qui troublera l'ordre de telles séances, ou commettra aucun acte de mépris contre le Conseil, encourra et paiera une pénalité de deux à six piastres courant, ou un emprisonnement de huit à trente jours, ou les deux à la fois pour chaque offense. Conduite des assistants aux séances.

25.

Aucune motion ayant pour but une dépense d'argent excédant cinquante piastres courant, ne sera prise en considération qu'après un avis préalable donné à la séance précédente. Avis de certaines motions.

26.

Le Conseil de ville s'assemblera le mercredi de chaque semaine à sept heures du soir, pour la transaction des affaires de cette ville, et tiendra ses séances dans l'Hôtel de Ville ci-devant connu sous le nom de "salle du marché public de la Ville de Joliette." Jour et lieu de réunion.

REGLEMENT No. 2.

IMPOSANT DES TAXES OU LICENCES SUR LES HOMMES DE PROFESSION, MARCHANDS, COMMERÇANTS, AUBERGISTES, MAISONS D'ENTRETIEN PUBLIC, JEUX DE QUILLES, TABLES A ROULETTES, PIGEON-HOLES, RONDS POUR COURSES DE CHEVAUX, &C., &C., DANS LA VILLE DE JOLIETTE.

1.

Taux des licences de jeux de quilles etc.

Tout occupant ou propriétaire d'aucune maison, bâtiment ou appartement ou d'aucun lieu ou place dans la Ville de Joliette, qui établira, érigera ou tiendra aucune table de billard, ou jeu de quilles pour l'entretien ou amusement public, paiera une taxe ou licence annuelle de vingt piastres courant pour chaque table de billard, et cinq piastres courant pour chaque jeu de quilles, avant que de pouvoir faire usage de telle table de billard ou jeu de quilles, et sera tenu d'obtenir au préalable, la permission du Maire, le tout sous peine d'une amende de quatre à douze piastres pour chaque jour qu'il s'en servira en contravention à la présente section. Pourvu que telle table de billard ou jeu de quilles ne puissent être ouverts avant six heures du matin, ni après onze heures du soir, sous peine d'une amende de une à dix piastres pour chaque contravention.

2.

Table à roulettes, pigeon-hole etc.

Tout possesseur ou propriétaire de tables à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autres de cette nature qui seront tenus ouverts pour l'usage ou l'amusement public dans la Ville de Joliette, paiera une taxe ou licence annuelle de vingt piastres courant pour chaque table à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autres de cette nature, ou une somme de quatre piastres courant pour chaque jour qu'il s'en servira s'il ne prend pas de licence annuelle, le tout après avoir obtenu la permission du Maire, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. Pourvu que telles table à roulettes, pigeon-hole, jeu de bagatelle ou autre de cette nature ne puissent être ouverts avant six heures du matin ni après onze heures du soir, sous peine d'un amende d'une à dix piastres pour chaque contravention. Et toute permission donnée par le Maire quand elle sera nécessaire pour l'ouverture ou la tenue de tels éta-

blissements, sera et deviendra nulle si les parties qui l'auront obtenue n'en prennent pas avantage dans le cours des trente jours qui suivront l'octroi de telle permission.

3.

Toute personne, propriétaire ou occupant d'aucun terrain sur lequel il sera fait et entretenu un rond ou place pour faire des courses de chevaux dans les limites de la ville de Joliette, paiera pour chaque jour qu'il sera fait usage de tel rond ou place de course pour y courir les chevaux, soit au trot soit au galop, une taxe de quatre piastres, sous peine d'une amende de dix piastres à vingt piastres pour chaque contravention; pourvu toujours que telle taxe ne sera pas exigible pour les jours qu'on aura fait usage de tel rond ou place pour y exercer un seul cheval à la fois.

Rond pour les courses.

4.

Tout négociant, marchand ou commerçant en gros ou en détail, sera tenu de prendre et payer tous les ans, une licence du Conseil de Ville, pour tenir un magasin ou boutique dans les limites de la Ville de Joliette, à raison de huit piastres pour ceux de première classe, quatre piastres pour ceux de seconde classe, et deux piastres pour ceux de troisième classe; laquelle classification se fera par le comité des finances. Et toute personne qui vendra ou exposera en vente aucun effet ou Marchandise quelconque, dans aucun magasin, boutique, bâtiment ou autres lieux, ou sur comptoir dans les limites de la ville de Joliette, sans avoir au préalable obtenu telle licence, encourra et paiera une amende de dix piastres pour chaque contravention.

Licences des marchands.

Classification des marchands.

Amende imposée sur ceux qui vendent sans licence.

5.

Toute personne tenant une maison d'entretien public non licenciée pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, dans les limites de la ville de Joliette, recevant ou hébergeant les voyageurs, paiera une taxe de huit piastres par année, sous peine d'une amende de pas moins de dix piastres ni plus de vingt piastres, pour chaque contravention.

Taxe sur les maisons d'entretien public non licenciées

6.

Nulle licence pour tenir une auberge, hôtel ou taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, pour détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses,

Taxe sur les hôteliers

fermentées ou alcooliques dans les limites de la ville de Joliette, ne sera octroyée par le Percepteur du revenu de l'intérieur pour le District de Joliette, à moins que la somme de vingt piastres n'ait été au préalable payée à la corporation de la dite ville de Joliette, par telle personne demandant l'octroi de telle licence.

7.

Taxe sur les
maisons d'en-
tretien public
licenciées.

Nulla licence pour vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau de vie, rhum, wiskey ou autres liqueurs spiritueuses et enivrantes, ale, bière porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées en quantités de pas moins de trois demiards à la fois, dans les limites de la ville de Joliette, ne sera octroyée par le Percepteur du Revenu de l'intérieur, à moins que la somme de huit piastres n'ait été au préalable payée à la corporation de la ville de Joliette par la personne demandant l'octroi de telle licence.

Cette section est abrogée par la section première du Règlement No. 7 ci-après, mais voir la section deuxième du même Règlement.

8.

Taxe sur les
hommes de
profession.

Tout protonotaire, shérif, régistrateur, avocat, notaire, médecin, arpenteur pratiquant et exerçant les dites professions de protonotaire, shérif, régistrateur, avocat, notaire, médecin ou arpenteur dans les limites de la ville de Joliette, paiera tous les ans, une taxe de quatre piastres, sous peine d'une amende de dix piastres pour chaque contravention. Pourvu toujours que si deux ou un plus grand nombre d'avocats, notaires, médecins ou arpenteurs pratiquent et exercent la dite profession d'avocat, notaire, médecin ou arpenteur dans la dite ville de Joliette, en société dans un même bureau ou office, ils seront censés n'être qu'un seul avocat, notaire, médecin ou arpenteur dans le sens de la présente section.

Avocats no-
taires etc. en
société ne
paieront que
pour un seul.

9.

Honoraires du
Secrétaire-Tré-
sorier pour li-
cences etc.

Le secrétaire-trésorier aura droit d'exiger, et il est par le présent autorisé d'exiger, de toute personne, en sus d'aucune des taxes ou licences ci-dessus mentionnées, une somme de trente centins courant pour chaque telle licence ou certificat du paiement de telle taxe.

10.

Durée des li-
cences

Toutes licences qui sont ou seront établies par le Conseil ne seront en force que jusqu'au trente et un

la ville
 eur du
 liette, à
 été au
 ville de
 trois de

ns une
 whiskey
 e, bière
 mentées
 la fois,
 etroyée
 moins
 éalable
 par la

nière du
 uxième

at, no-
 ant les
 rateur,
 limites
 taxe de
 x pias-
 ujours
 vocats,
 t exer-
 cin, ou
 société
 censés
 arpen-

il est
 ne, en
 ntion-
 pour
 e telle

par le
 et un

de décembre de chaque année, excepté les licences d'auberge et pour vendre des liqueurs spiritueuses en quantité de pas moins de trois demiards à la fois mentionnées dans les sections six et sept du présent règlement; lesquelles licences seront en force jusqu'au trente d'avril de chaque année. Et toute personne sujette à payer toutes taxes ou licences comme susdit, sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le trente-et-un de décembre alors prochain pour celles qui expirent le trente-et-un de décembre, et le trente d'avril alors prochain, pour celles qui expirent le trente d'avril, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera devenue sujette à payer les dites taxes ou licences.

REGLEMENT No. 3.

CONCERNANT LES MARCHÉS DE LA VILLE DE JOLIETTE, ET LES PERSONNES
QUI LES FREQUENTENT.

Adopté le 9 Mars 1864.

1.

Il y aura un clerc des marchés. Son salaire. Il y aura un clerc de marché nommé par le conseil et dont le salaire sera fixé de temps à autre par le comité des marchés, sujet à l'approbation du conseil, et il sera revêtu d'une insigne aux frais de la corporation de la ville.

2.

Le clerc de marché, ses devoirs. Le clerc de marché aura, sous le contrôle et la surveillance du comité des marchés, le soin et la surveillance des marchés et places de marchés appartenant au conseil, et il sera de son devoir d'entretenir et nettoyer la place du marché en été et en hiver, de pelleter et enlever les neiges de manière que les voitures puissent s'y placer convenablement et commodément, et que les piétons puissent circuler commodément sur et autour du marché et près des voitures. Et il sera aussi de son devoir d'exécuter et faire exécuter tous les Règlements et ordres passés par le Conseil pour le gouvernement des dits marchés et tous les ordres du dit comité qui ne seront point contraires aux dits Règlements.

3.

Rendra compte des infractions. Il sera du devoir du clerc de marché d'entrer, dans un livre à être gardé pour cet effet, un compte exact de chaque infraction ou violation d'aucun des Règlements en force, avec les noms des délinquants ainsi que les noms d'une ou plusieurs personnes qui auront été témoins à de telles infractions, lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit comité.

4.

Destitué. Sa négligence, incapacité ou partialité dans l'exécution de ses devoirs, exposeront le clerc de marché à être immédiatement destitué de sa charge.

5.

Au lieu de vous. Il sera du devoir du clerc du marché d'y être constamment présent durant les heures du marché, d'inspecter tous les articles apportés sur les dits

marchés, d'y décider les différends et contestations qui peuvent s'élever entre les acheteurs et les vendeurs, et de faire observer, sans partialité, tous les Règlements et ordres qui concernent les dits marchés.

MARCHÉ BONSECOURS.

6.

Le clerc du marché le tiendra ouvert tous les ^{Quand ouvert.} samedis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et le mercredi, lorsqu'il y aura des vendeurs ou acheteurs qui s'y placeront.

7.

Il sera du devoir du clerc du marché de faire ^{Placement des} placer les voitures qui viendront au marché le long ^{voitures.} des trottoirs sur chaque côté des étaux, en ménageant, vis-à-vis les portes du marché, des passages entre les voitures. Les chevaux seront placés la tête regardant la rue, et, si cet espace ne suffit pas, il les fera placer dans la même direction, à une distance convenable, afin de laisser un passage large et commode pour le public entre les deux rangées de voitures. Et si aucun des propriétaires ou conducteurs des dites voitures refuse d'obéir à ses ordres à cet égard, il encourra et paiera une amende qui n'excédera pas quatre piastres et qui ne sera pas moindre qu'une piastre courant pour chaque contravention. Et le dit clerc de marché aura le pouvoir de conduire ou faire conduire telles voitures à l'enclos public, où elles pourroient être détenues, jusqu'à ce que la dite amende et les frais de détention soient payés.

8.

Toutes personnes qui apporteront des effets, ^{Placement des} provisions ou denrées, pour vendre sur les dits marchés, ^{personnes.} soit sur soit en dehors des banes, se placeront suivant les instructions du clerc du marché, et en cas de contestations concernant le choix ou préférence des places dans aucune partie du dit marché, ou place du marché, le dit clerc du marché est par le présent autorisé à décider la dite contestation; et toutes personnes qui ne se soumettront pas à ses décisions, ou qui refuseront de déplacer les coffres, boîtes ou banes sur lesquels les effets seront exposés en vente, ou de se placer dans la ligne ou rangée que le dit clerc du marché leur indiquera, encourront une pénalité de pas moins d'une piastre et n'excédant pas quatre piastres pour chaque offense.

9.

**Place réservée
aux voitures.**

Personne n'aura le droit d'amener ou laisser des chevaux ou voitures dans l'espace vacant du marché, en ligne parallèle avec la halle, sur les deux extrémités ou sur les trottoirs le long des étaux, sous peine d'une amende d'une piastre, si elle demeure à la même place après avoir été notifiée de s'ôter par le clerc de marché ou autre personne chargée de veiller au bon ordre sur le dit marché, et le clerc du marché est autorisé à s'emparer des dites voitures et les conduire à l'enclos public où elles seront détenues jusqu'à ce que la dite pénalité et les frais de détention soient payés.

10.

**Viandes mal-
saines.**

Toutes personnes qui placeront ou offriront en vente sur le marché ou place du marché, la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'était pas dans un état de santé lorsqu'il a été tué, ou aucun lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une manière frauduleuse, ou de la chair de taureau ou verrat, ou aucune viande, gibier, poisson ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou de la viande qu'on ne saurait vendre à cause de sa maigreur, encourront et paieront outre la confiscation et la perte de telle chair, viande, gibier, poisson ou volaille, une amende qui ne sera pas moindre qu'une piastre et n'excédera pas huit piastres pour chaque offense.

11.

**Taux, poids ou
mesures.**

Toute personne qui vendra ou exposera en vente sur le marché, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel il sera exposé en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour toute offense subséquente, outre la confiscation, il encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre qu'un piastre et n'excédera pas quatre piastres pour chaque offense.

12.

Confiscation.

Toute confiscation faite en vertu du présent Règlement le sera par le dit clerc de marché ou son représentant, en présence de deux témoins dignes de foi qui seront présents à l'examen de tel article et dont les noms seront pris par écrit par le clerc de marché.

ainsi que le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom de la personne à qui tel article appartiendra ainsi que sa quantité et qualité.

13.

Il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur le dit marché, de demander et obtenir que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau à la pesée du marché, à la condition, cependant, que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendue se trouve correcte; mais, s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposées ci-dessus.

Les articles pourront être pesés de nouveau.

14.

Il ne sera fait usage sur le marché que de balances et de poids et mesures étampés suivant la loi, à peine d'une amende de deux piastres pour chaque contravention.

Poids et mesures étampés.

15.

Toute personne qui exposera ou vendra aucun article ou animal par encan sur le marché ou sur la place du marché ou dans une rue y joignant ou y faisant face, sans avoir auparavant averti le clerc de marché, qui devra indiquer la place où telle vente devra avoir lieu, et sans avoir payé auparavant ou immédiatement après telle vente, une somme d'un chelin au clerc de marché, pour le compte de la corporation de la ville, encourra et paiera une pénalité d'une piastres ou un emprisonnement de quinze jours.

Vente par encan.

BOUCHERS.

16.

Les étaux, bancs, places sous les galeries et autres dans le marché, seront loués annuellement le samedi précédant le 1er de mai par encan public, l'encan commencera à midi, le loyer sera payable par semestre et d'avance, faute de quoi les dits étaux seront immédiatement revendus, et chaque étal non vendu pourra être loué par le clerc de marché, à raison de quinze sous par chaque jour qu'il en sera fait usage. Et tout adjudicataire ou locataire sera tenu de se conformer à toutes les règles et règlements établis pour le gouvernement du dit marché.

Etaux et bancs.

17.

Entretien des étaux. Il sera du devoir de toute personne occupant un étal dans le marché, de le tenir net en tout temps, ainsi que les crochets et dossiers, et de gratter les banes et billots, aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang ni saleté; et toutes les fois qu'un étal sera laissé ou gardé dans un état mal propre et non convenable, il sera du devoir du clerc du marché de le faire nettoyer et d'en faire payer les frais à l'occupant ou à l'adjudicataire. Et, pour chaque contravention subséquente, le dit occupant ou adjudicataire encourra et paiera, outre les dépenses susdites, une pénalité qui ne sera pas moindre que d'une piastre et n'excédera pas cinq piastres.

18.

Furber sur les étaux. Toute personne qui bûchera de la viande ou autre objet sur les banes des étaux, sera passible d'une pénalité d'une à deux piastres pour chaque contravention.

19.

Matières putrides. Tout occupant d'étal ou bane sur le marché qui gardera ou laissera sur tel étal ou bane, aucune viande, poisson ou matière putride répandant une mauvaise odeur, encourra et paiera une pénalité de deux piastres, pour chaque offense.

20.

Obstructions. Toute personne qui obstruera ou embarrassera aucun des passages sur le marché, soit à l'intérieur de la halle soit à l'extérieur, en laissant des boîtes, tables ou quarts ou autre chose que ce soit, encourra une amende pour chaque contravention.

21.

Conduite désordonnée sur les marchés. Toute personne qui jouera d'aucun jeu quelconque, ou se tiendra couchée ou dormira ou se conduira d'une manière désordonnée, bruyante et tumultueuse dans les limites des dits marchés ou place de marchés, encourra une amende qui ne sera pas moindre que deux piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours, ou les deux à la fois suivant la discrétion de la cour.

22.

Volailles, œufs ou saletés dans le marché. Il est défendu de placer dans les étaux ou banes à l'intérieur de la halle du marché, aucune volaille

vivante ou morte ou des œufs ou aucune espèce de saletés, sous une pénalité d'une piastre pour chaque contravention, à moins que tel étal ne soit loué pour cet objet.

PESÉE

23.

Il sera du devoir du clerc du dit marché de tenir ouverte la pesée du marché durant les heures ci-dessus ordonnées pour l'ouverture du marché, et les balances, poids et mesures et toutes choses appartenant à la dite pesée seront tenus nets et en bon ordre. Il pèsera et mesurera les différents articles qui seront vendus ou exposés en vente sur le dit marché, chaque fois qu'il en sera requis par les parties intéressées ou par aucune personne. Pour lesquels pesés et mesurages, il lui sera payé, pour le compte de la corporation, les taux suivants :

1o. Pour peser aucun article n'excédant pas cinquante livres, deux sous; 2o. pour peser tout article excédant cinquante livres, mais n'excédant pas cent livres, quatre sous; 3o. pour peser tout article excédant cent livres, quatre sous additionnels; 4o. pour mesurer chaque minot ou partie d'un minot de grain ou autre article un sou; 5o. pour mesurer chaque trois verges d'étoffe ou moins de quelque espèce que ce soit, un sou.

24.

Toute personne qui vendra du grain, de la farine ou aucun autre article quelconque par poids et mesures, sur le marché, et refusera de faire peser ou mesurer les dits articles par le dit clerc de marché, si l'acheteur le desire, paiera une amende d'une piastre pour chaque offense.

25.

Aucune personne n'éventrera ni ne nettoiera du poisson, ni ne plumera ou éventrera aucune volaille sur aucun marché ou place de marché, dans la ville de Joliette, à peine de confiscation de tels poisson et volailles et d'une amende d'une piastre pour chaque contravention.

MARCHÉ A FOIN.

26.

Où sera le marché à foin. Toute la partie de la place de marché qui se trouve au Nord-Ouest de la bâtisse ou halle de marché construite entre les rues Mansau et St. Viateur, jusqu'à la rue St. Viateur, sera à l'avenir le marché à foin.

27.

Foin, bois, bardeaux et chaux ou exposés. Il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente aucun foin, paille, charbon, bois de chauffage, chaux ou aucun ouvrage en bois dans aucune rue, ruelle, ou place publique, dans la ville de Joliette, si ce n'est sur le marché à foin, à peine d'une amende qui ne sera pas moindre que d'une piastre et n'excèdera pas quatre piastres pour chaque offense.

28.

Foin sera vendu au poids. Tout foin ou paille qui sera vendu dans les limites de la Ville de Joliette, sera censé être vendu au poids et livré à raison de seize livres par botte pour le foin, s'il est lié avec des harts, et quinze livres par botte, s'il est lié avec du foin, et douze livres par botte pour la paille.

29.

Personnes apportant du foin. Toutes personnes amenant ou offrant à vendre du foin ou de la paille ou les autres choses qui doivent se vendre sur le dit marché à foin, occuperont telles places, et s'y placeront, de la manière qu'il leur sera ordonné par le clerc du marché, à peine d'une amende n'excédant pas cinq piastre pour chaque négligence ou refus de le faire.

30.

Animaux vivants ou vendus. Les animaux ou bestiaux vivants seront vendus et exposés en vente sur le marché à foin et ne pourront être exposés en vente ou vendus dans aucune rue ou place publique de la Ville de Joliette que sur le dit marché, à peine d'une amende d'une à trois piastres, pour chaque contravention, excepté les cochons de lait qui pourront être vendus et exposés en vente sur le Marché Bousecours. Pourvu aussi que tout cultivateur ayant à vendre, outre d'autres articles, deux veaux ou agneaux et non plus, les puissent vendre ou exposer en vente sur le marché Bousecours, dans sa propre voiture et non autrement. Et le clerc du marché aura le droit de demander et se faire payer,

pour le compte de la corporation, sur tels animaux ainsi exposés en vente, sur le marché à foin, savoir :
 Pour un cheval, six deniers courant ; pour un bœuf, vache ou autre bête à cornes, trois deniers courant ; pour un mouton, un denier courant ; pour un cochon, deux deniers courant ; pour un veau ou un agneau, un sou.

Tarif.

31.

Il sera du devoir du clerc du marché de percevoir fidèlement tous les honoraires, rentes et charges, et de voir à ce que toutes peines et amendes soient strictement exigées ou mises à effet, et d'en rendre des comptes vrais et fidèles, le mardi de chaque semaine ou plus souvent, s'il en est requis par le secrétaire-trésorier ou un des membres du comité des marchés, et d'en remettre le montant au dit secrétaire-trésorier, et de lui soumettre, sans délai, un état de toutes et chaque contraventions à aucun règlement en force dans le dit marché, afin de faire poursuivre les délinquants.

Devoirs du clerc de marché.

32.

Persone n'aura le droit d'embarasser la place du marché avec son cheval ou sa voiture, s'il n'a rien à vendre dans telle voiture, à moins qu'il ne soit là pour la charger, sous une pénalité d'une piastre, s'il ne se retire immédiatement après notification du clerc du marché, et ce dernier, dans ce cas, aura le pouvoir de conduire ou faire conduire telle voiture à l'enclos public où elle sera détenue jusqu'à ce que telle amende et frais de détention soient payés.

Voitures vides.

33.

Les viandes, marchandises, provisions ou autres effets qui seront confisqués dans les limites de la Ville de Joliette, en vertu des Règlements du conseil, seront donnés à la Société de St. Vincent de Paul, par l'officier qui aura fait telle confiscation, et il prendra un reçu pour les dits effets.

Effets confisqués.

34.

Aucun boucher, regrattier ou autres qui achètent pour revendre ou leurs employés, n'achèteront, sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront ou ne feront acheter ou retenir dans les rues ou places publiques de la Ville de Joliette, avant neuf heures du matin, les jours de marché, aucun des articles suivans : savoir : des perdrix, oies, dindes, canards.

Regrattiers.

poules, poulets, tourtes, œufs, beurre, veau, mouton, et le lard frais par morceaux ou autres denrées ou légumes, à peine contre tel boucher, regrattier ou autres qui achèteront avant les dites heures, d'une pénalité n'excédant pas quatre piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours pour chaque offense.

35.

Taxe des voitures.

Une taxe de trois sous pour chaque jour est par le présent imposée sur toute voiture qui prendra place sur le marché, chaque jour qu'il sera tenu ouvert, et ce tant sur le marché à foin que sur le marché Bonsecours, ainsi que pour toute et chaque place pouvant contenir une voiture qui sera occupée par des produits ou tout autre objet, pourvu toujours que toute personne faisant habituellement commerce de viande sur ou auprès du marché, paiera quinze sols, pour chaque place de voiture, par lui occupée sur le marché pour vendre de la viande. Et toute personne qui occupera une place comme susdit avec une voiture, des produits ou tout autre objet, et qui négligera ou refusera de payer au clerc du marché ou autre personne chargée de l'aider ou de le remplacer, la taxe de trois sous sus mentionnée ou tout autre droit ou taxe ci-dessus mentionnés, encourra et paiera une pénalité d'une piastre pour chaque offense. Et toute personne qui laissera sa voiture seule sur le marché, avant que d'avoir payé la susdite taxe, encourra et paiera une pénalité d'une piastre pour chaque offense. Et, dans l'un ou l'autre cas, le dit clerc du marché, est par le présent autorisé à faire conduire telle voiture hors de la dite place du marché, à l'enclos public, où elle sera détenue jusqu'à ce que l'amende et les frais de détention soient payés.

36.

Clerc de marché est constable.

Le clerc de marché sera constable par le seul fait de sa charge, et il aura le pouvoir de commander tous autres constables à l'aider à faire placer les voitures et à faire maintenir l'ordre sur la place du marché.

37.

Il est expressément défendu à toute personne de vendre ou exposer en vente, dans des voitures, aucun objet ou marchandise quelconque, (à l'exception des grains,) les jours de marché, dans la Ville de Joliette, en dehors des limites de la place du marché, sous peine d'une amende et pénalité de pas moins

de mouton,
de débris ou
de grattier ou
de débris, d'une
de d'un em-
pour cha-

d'une piastre ni plus de cinq piastres, pour chaque
contravention. Et toute personne qui achètera au-
cun objet ou marchandise quelconque, autre que des
grains, dans la dite Ville de Joliette, en contravention
à la présente section, encourra et paiera une amende
et pénalité de deux à cinq piastres pour chaque con-
travention.

jour est
situation qui
qu'il sera
n que sur
et chaque
occupée
ou toujours
commerce
ra quinze
occupée sur
oute per-
avec une
qui négli-
é ou autre
placer, la
autre droit
et paiera
amende. Et
le sur le
taxe, en-
tre pour
dit clerc
e condui-
marché, à
ce que
es.

seul fait
mander
les voi-
du mar-

anne de
oitures,
l'except-
Ville de
marché,
moins

REGLEMENT No. 4.

ET LES CHEMINS, OBSTRUCTIONS OU EMBARRAS DES RUES.

Adopté le 6 Avril 1864.

1.

Poteaux dans
les rues.

Toute personne qui plantera un ou plusieurs poteaux, sur les trottoirs, le long des trottoirs, le long des rues ou à travers les rues pour soutenir des enseignes, ou pour tout autre objet, ou qui laissera en place tels poteaux, s'ils ont été plantés vis-à-vis sa propriété, encourra et paiera une amende d'une piastre pour chaque jour qu'ils resteront en place, après notification, pourvu néanmoins qu'il sera permis de planter, le long des trottoirs et en dehors d'iceux, des poteaux pour y attacher les chevaux.

2.

Passer en voi-
ture sur les
trottoirs.

Toute personne qui passera en voiture ou à cheval, ou qui conduira aucune voiture, cheval ou bête à cornes, ou les laissera attachés sur un trottoir dans la Ville de Joliette, ou de manière à obstruer le passage sur le trottoir, encourra et paiera une amende de deux à quatre piastres pour chaque offense, et tout cheval ou autre animal ainsi attaché ou laissé sur le trottoir, pourra être conduit, par aucune personne, à l'enclos public où il sera détenu jusqu'à ce que la dite amende et les frais de détention soient payés.

3.

Endommager
les trottoirs.

Si aucun conducteur, charretier ou autre personne brise ou endommage d'aucune manière aucun pavé ou trottoir, il ou elle fera bien et suffisamment réparer icelui, dans l'espace de vingt quatre heures, sous une pénalité qui n'excédera pas dix piastres et ne sera pas moindre qu'une piastre pour chaque offense.

4.

Obstruer les
rues.

Dans tous les cas où il pourra être nécessaire de mettre dans aucune rue ou ruelle des matériaux pour la construction ou réparation d'aucune maison ou bâtiment, mur ou clôture, les dits matériaux seront placés de manière à ne pas couvrir plus du tiers de la largeur des dites rues ou ruelles, les trottoirs non

compris, qui seront toujours laissés libres, à moins toutefois qu'il ne soit nécessaire d'y élever des échafauds, auquel cas le propriétaire ou occupant de maison obstruant ainsi le trottoir, sera tenu de donner un passage commode aux gens de pieds, à travers la rue, si elle n'est pas pavée ou bitumée à chaque extrémité de sa maison ou propriété, et s'il y a des constructions ou réparations à faire en même temps sur deux propriétés situées vis-à-vis l'une de l'autre, alors les matériaux seront placés de manière à ne pas occuper, de chaque côté plus d'un quart de la largeur d'aucune des dites rues ou ruelles, et à ne pas empêcher ou gêner le passage de l'eau dans les égouts. Avant de placer tels matériaux le propriétaire ou l'occupant s'adressera à l'inspecteur de la Ville, qui mesurera et assignera telle portion ou portion de la rue ou ruelle vis-à-vis tel terrain ou vis-à-vis le site de telle bâtisse en construction ou en voie de réparation, et tels matériaux ne s'étendront pas du front au delà du front de telle propriété, ou aucune portion de la dite rue ou ruelle que celle assignée comme ci-dessus, ne servira à y déposer tels matériaux et à y recevoir les décombres qui en résulteront, et les dits matériaux et décombres ne seront laissés dans les dites rues ou ruelles que pendant le temps qui aura été prescrit par le dit inspecteur lors de l'assignation de telle place, et toute personne qui contreviendra à la présente section encourra et paiera une amende qui n'excédera pas vingt piastres pour chaque offense.

5.

Toute personne qui embarrassera ou obstruera aucun trottoir, rue, ruelle, place publique ou pont dans la Ville de Joliette, avec aucuns effets, ou matériaux quelconques, sans avoir préalablement obtenu une permission par écrit de l'inspecteur de la Ville, ou qui déposera des terres, vidanges, saletés ou neiges provenant des cours ou autres lieux dans elles rues, ruelles ou places publiques, encourra une amende de une à trois piastres pour chaque contravention, et paiera la somme de une piastre pour chaque jour que tels embarras, obstructions, vidanges, saletés ou neiges demeureront sur les lieux après notice donnée.

Obstruer les trottoirs.

6.

Tous escaliers, perrons, portiques, barrières, plateformes ou autre élévation, s'avancant dans ou obstruant aucun trottoir, rue ou ruelle, seront enlevés par et aux dépens du propriétaire ou occupant des

Escaliers, perrons, plateformes sur les trottoirs.

DES RUES.

sièurs por-
rs, le long
des en-
qui laissera
vis-à-vis sa
nde d'une
en place,
sera per-
en dehors
neaux.

à cheval,
ou bête à
voir dans la
le passage
mande de
se, et tout
ssé sur le
ersonne, à
e que la
payés.

personne
cun pavé
nt réparer
tous une
ne sera
ence.

ssaire de
ux pour
aison ou
x seront
tiers de
oirs non

biens fonds sur et auprès desquels telles obstructions seront trouvées, dans le temps spécifié dans un ordre ou avis de l'inspecteur de la Ville, à peine d'une amende de pas moins d'une piastre et n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention, pourvu toujours que les goutières ou daleaux et les contrevents qui n'avanceront pas de six pouces en dehors du mur, tels daleaux descendant à un pied de la surface du trottoir, ne seront pas considérés comme obstruction dans le sens de cette section.

7.

Personne ne bâtira sans se faire donner l'alignement de la rue. Toute personne qui bâtira, construira, changera, réparera ou fera bâtir, construire, changer ou réparer aucun bâtiment, maison mur ou clôture sur aucune propriété bornée par aucune des rues, ruelles ou places publiques de la Ville de Joliette, sera obligée de se faire donner l'alignement de la rue ruelle ou place publique vis-à-vis son bâtiment, maison, mur ou clôture, par l'inspecteur de la ville, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention, avec l'obligation de démolir tel bâtiment, maison, mur ou clôture à ses frais et dépens, dans le cas où il empièterait sur la rue, ruelle ou place publique.

8.

Matériaux dans les rues. Lorsqu'il aura été ordonné qu'aucun effet ou matériaux quelconque embarrassant ou obstruant aucun trottoir, rue, ruelle ou place publique soit enlevé, conformément à aucune des sections précédentes, et qu'iceux n'auront pas été enlevés conformément au susdit ordre, il sera légal à l'Inspecteur de la Ville ou à son député de faire enlever et déposer tels effets ou matériaux en un endroit assigné par le Conseil pour les recevoir, le tout aux frais de la personne qui n'aura pas enlevé tels matériaux après notification.

9.

Suspendre des effets aux murs extérieurs. Aucunes personnes qui, pour quelques fins que ce soit, mettront avec intention ou feront mettre, suspendront ou feront suspendre ou feront exposer contre aucune maison, magasin, bâtisse ou emplacement joignant à aucune des rues ou ruelles de la ville de Joliette, aucuns effets, articles ou marchandises quelconques de manière à ce qu'ils dépassent le mur de devant de la dite maison, magasin, bâtisse ou emplacement, et qu'ils s'avancent de plus de six pouces dans aucune rue ou ruelle comme sus-

dit, la personne ainsi en défaut, encourra et paiera une amende d'une à trois piastres pour chaque offense.

10.

Aucune personne ne laissera aucun animal, charrette ou voiture ou obstruction d'aucune espèce, sur ou le long d'aucun chemin transversal pratiqué pour la commodité des piétons, à travers aucune rue ou ruelle de la Ville de Joliette, sous une pénalité d'une à quatre piastres pour chaque offense.

Obstructions sur les traverses de rues.

11.

Aucune personne n'exposera dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, aucune table ou machine quelconque, sur laquelle on puisse jouer d'aucun jeu de chance ou de fortune, et aucune personne ne jouera à aucune table ou jeu ainsi défendu, dans aucun des dits endroits, sous une pénalité qui n'excèdera pas quatre piastres et ne sera pas moindre qu'une piastre pour chaque offense.

Jeux de hasard dans les rues.

12.

Il est défendu de jeter des pelottes de neige, des pierres, mottes ou autres projectiles, de patiner ou de jouer au cercle dans aucune rue, ruelle ou place publique, sous peine d'une piastre pour chaque contravention.

Lancer des projectiles.

CHEMINS.

13.

Toutes les fois que durant la saison d'hiver, la glace ou la neige se sera accumulée sur aucun des trottoirs de la Ville de Joliette, ou sur aucune partie d'iceux, il sera du devoir du propriétaire, occupant ou ayant charge de la maison, bâtiment ou emplacement devant lequel telle accumulation aura eu lieu comme susdit, de couper et abattre la dite neige ou glace à la profondeur de pas plus de trois pouces au-dessus de la surface des dits trottoirs, de manière qu'elle soit de même hauteur que celle de la propriété voisine, à peine d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque contravention.

Glace ou neige sur les trottoirs.

14.

A compter de la mise en force du présent Règlement, il sera du devoir de tout propriétaire, locataire,

Propriétaire de la neige.

occupant ou ayant charge de tout terrain dans la Ville de Joliette, de pelleter et enlever les neiges et la glace sur les trottoirs et vis-à-vis tous tels terrains, de manière à entretenir un chemin commode pour les piétons, de la largeur requise pour les trottoirs par l'article ou section vingt-trois, ci-après, et ce sur toute la largeur et profondeur de tels terrains dans toutes rues ou places publiques qui les avoisineront, excepté toutefois dans les rues peu ou non habitées et qui en seront exemptées par l'inspecteur de la Ville, sous une pénalité de deux piastres pour chaque contravention.

15.

Faire égoutter
les eaux.

Toutes les fois que durant la saison d'hiver ou le printemps, avant que la neige ou la glace ait entièrement disparu des rues, il se formera aucun amas ou mare d'eau sur aucune place publique, rue, ruelle dans la Ville de Joliette, toute personne possédant ou occupant aucun terrain ou en ayant charge, audevant desquels l'eau s'accumulera comme susdit, la fera écouler, au moyen de rigoles suffisantes. Et toutes autres personnes, devant les propriétés desquelles il sera nécessaire de creuser de telles rigoles pour la continuation de l'écoulement effectif de telles eaux, les feront ou feront faire à peine, dans tous les cas, d'une amende d'une à six piastres pour chaque contravention.

16.

Portes ou
vraut sur les
rues.

Les portes de tout hangard, remise, mur ou clôture construit sur le bord d'aucune rue, ruelle ou place publique, s'ouvriront en dedans des propriétés et non en dehors des dites rues, ruelles ou places publiques, de manière à laisser le passage des trottoirs libres, en tout temps, sous peine d'une amende qui n'excèdera pas dix piastres courant, contre tout propriétaire ou occupant qui contreviendra à cette section.

17.

Clôre les ter-
rains

Tout propriétaire ou occupant de terrain ou emplacement, dans la Ville de Joliette, joignant une rue, ruelle ou place publique, fera ériger une muraille ou clôture de quatre pieds de hauteur, au moins, sur tous les côtés de tels terrains ou emplacements qui borderont aucune rue, ruelle ou place publique, et tiendra en bon ordre telle muraille ou clôture, à peine d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque contravention.

18.

Toute personne qui creusera, coupera, endommera ou détruira ou qui prendra du sable ou de la tourbe dans les ou qui exhaussera aucune partie des rues, ruelles ou places publiques de la Ville de Joliette, sans l'autorisation spéciale de l'Inspecteur de la Ville et du comité des chemins, encourra et paiera une pénalité qui n'excèdera pas dix piastres courant pour chaque contravention.

Endommager
les rues.

19.

Nonobstant les canaux qui sont ou seront faits à l'avenir, toutes les rues de la Ville de Joliette seront égoutées par la surface jusqu'à la rivière ou jusqu'aux dits canaux. Elles seront ni velées dans toute leur longueur et boisées, s'il est nécessaire, et dans les endroits où le cours de l'eau est détruit par des élévations ou des bas-fonds, ces élévations seront détruites et ces bas-fonds remplis et élevés au niveau du reste du terrain avec la terre enlevée des élévations des rues ou places publiques, afin que l'eau puisse s'écouler facilement et telle terre ne pourra être employée à d'autres fins; et il est expressément défendu de réparer les rues avec du tan, des bourriers, du fumier ou des ordures quelconques, à moins que le conseil n'y pourvoie autrement, sous peine d'une amende d'une à dix piastres courant pour chaque contravention à aucune partie de cette section.

Nivellement
des rues

20.

Dans toutes les rues de la Ville de Joliette, il sera fait, le long du trottoir, un petit fossé dont les bords, sur le côté de la rue, seront aussi arrondis et évasés que possible, et tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun terrain ou emplacement sera tenu de faire et entretenir au cours de l'eau, un fossé comme susdit, sur tous les côtés de tels terrains qui borderont aucune rue, ruelle ou place publique, à peine d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

Petits fossés
entre la rue et
le trottoir.

21

Dans tous les endroits où l'eau, conduite par des égouts à la surface du terrain, coupera aucune rue ou ruelle, le conseil fera faire à ses dépens un égout bien boisé et couvert en madriers de trois pouces d'épaisseur, ou avec d'autres matériaux suffisamment grands, au cours de l'eau; la partie supérieure sera au niveau de la rue et un peu arrondi; ces égouts seront faits de la largeur de la rue y compris les trottoirs.

Conduite de
l'eau à travers
les rues.

22.

Entretien des rues Tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun lot ou emplacement, dans la Ville de Joliette, entretiendra et réparera, à ses frais et dépens, les rues et trottoirs qui borderont le front d'aucun lot ou emplacement ou partie de lot ou emplacement, et entretiendra telle rue élevée d'un demi pouce, au moins, par le milieu, par chaque pied, sur la largeur de la dite rue; nettoiera les traverses de telles rues ou ruelles; entretiendra, au cours de l'eau, les égouts qui couperont telles rues ou ruelles, dans la moitié de leur longueur, et remplira les trous qui se font sur les côtés des dites traverses, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas dix piastres pour chaque contravention.

23.

Largeur des trottoirs. Dans toutes les rues dont la largeur n'excède pas vingt-quatre pieds, les trottoirs auront trente pouces de largeur chaque côté de la rue; dans celles dont la largeur excède vingt-quatre pieds, mais n'excède pas trente-six pieds, les trottoirs, de chaque côté de la rue, auront quatre pieds de largeur; et dans celles dont la largeur excède trente-six pieds, la largeur des trottoirs, de chaque côté de la rue, sera aussi de quatre pieds, excepté dans les rues Manseau, Ste. Marie, St. Charles Borromée et la place du marché, où les trottoirs seront faits et entretenus de six pieds de largeur. Quant aux rues transversales, les trottoirs n'y seront faits et entretenus que de trois pieds de largeur, excepté la rue Ste. Anne dont les trottoirs ne seront faits et entretenus que d'une largeur de vingt pouces, depuis la rue Manseau jusqu'à la rue St. Viateur. Et le trottoir du côté nord-ouest de la rue de Lanaudière, à partir de la rue du canal jusqu'à la propriété de madame Zail Chaput inclusivement, fera une courbe de manière à ce qu'il passe en dehors de la galerie et de la petite clôture en avant d'icelle, vis-à-vis la propriété des dits sieur et dame Chaput; à l'encoignure des rues les trottoirs seront arrondis pour faciliter la circulation des voitures.

24.

Faire déboucher un canal dans les canaux des rues. Toute personne qui fera construire aucun canal qui entrera dans aucun des canaux publics de la Ville de Joliette, fera application au conseil pour obtenir ce privilège, et devra se conformer aux instructions de l'Inspecteur de la Ville pour la manière de faire poser et aboucher tels canaux, ainsi que pour la qualité des

matériaux qui entreront dans leur confection. Et quiconque ouvrira ou endommagera aucun des dits canaux publics sera obligé, s'il n'a obtenu la permission comme susdit, de réparer les dommages et ouvertures qu'il aura faits, et, en outre, paiera une amende n'excédant pas dix piastre pour chaque contravention à aucune partie de cette section.

25.

Les grilles des canaux de la Ville de Joliette seront tenues découvertes et nettes par le propriétaire, occupant ou personne ayant charge de l'emplacement ou terrain vis-à-vis lequel telles grilles se trouveront, sous peine d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque contravention.

Tenir les grilles
libres.

26.

Tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'un lot de terre ou emplacement dans les limites de la Ville de Joliette, construira, à ses frais et dépens, un trottoir en madriers, de pas moins de deux pouces d'épaisseur, posé sur des lisses ou boulines en bois, de la largeur requise par la section 23 ci-dessus, et ce sur la surveillance et d'après les instructions et ordres de l'Inspecteur de la Ville, qui aura le droit de régler la manière dont ils seront construits, et plus spécialement quant à l'alignement et au niveau des dits trottoirs vis-à-vis et sur toute la largeur et profondeur de tels lots ou emplacements sur les rues et places publiques qui les borderont; lesquels dits trottoirs seront faits dans le temps que le conseil fixera pour la confection d'iceux, sous une pénalité n'excédant pas dix piastres courant, et d'une pénalité additionnelle de vingt-cinq centins par jour pour chaque jour qui s'écoulera, à compter de la notification qui sera faite à tel propriétaire, occupant ou ayant charge de tels terrains, par le dit Inspecteur, après que le conseil aura ordonné la confection des dits trottoirs, jusqu'au jour où les dit trottoirs seront terminés. Pourvu toujours que les propriétaires de terrains situés dans la partie de la Ville qui se trouve à l'Est de la rivière l'Assomption seront exempts, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, de faire aucun trottoir vis-à-vis les dites propriétés. Pourvu aussi qu'il soit loisible aux propriétaires, occupants ou ayant charge de tous terrains situés au sud-ouest de la rue St. Barthélemy, cette rue non-comprise, et de ceux situés dans cette partie de la rue de St. Charles Borromeo qui se trouve au nord de la maison occupée

Confection des
trottoirs.

Exemptions

Provis.

par Joseph Guibault ainsi que dans la rue du Canal, de faire ces trottoirs en terre maintenue par une lisse en bois d'au moins six pouces d'épaisseur, faits et posés d'après les ordres et directions de l'Inspecteur de la Ville.

27.

Dispositions
quant aux ab-
sents ou récal-
citans.

Dans le cas où un propriétaire de terrain ou emplacement situé dans les limites de la Ville de Joliette serait absent de la dite Ville et négligerait de se conformer à la section précédente, ou que, étant présent, il refuserait de se conformer à la section précédente, le Conseil de Ville pourra faire faire tels trottoirs aux frais et dépens du propriétaire, occupant ou ayant charge de tels terrains ou emplacements, et poursuivre le recouvrement du coût d'iceux devant un tribunal compétent comme une dette due à la corporation.

28.

Terrains entre
bâtisses et
trottoirs.

Tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun terrain, qui aura laissé un espace vacant entre le trottoir public et sa maison, bâtisse ou clôture, devra couvrir tel espace ainsi compris entre sa maison, bâtisse ou clôture et l'alignement, de manière à ce qu'il ne soit ni plus ni moins élevé que le trottoir public, à peine d'une amende de deux à dix piastres pour chaque contravention.

ue du Canal,
par une lisse
seur, faits et
l'Inspecteur

REGLEMENT No. 5.

CONCERNANT LES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA VILLE

1.

Il y aura un Inspecteur qui sera désigné sous le nom de " Inspecteur de la Ville ; " il sera nommé par le Conseil de la Ville de Joliette et restera en charge durant le bon plaisir du Conseil.

Nomination
del'inspecteur

2.

L'Inspecteur de la Ville sera chargé, sous le contrôle toutefois du comité des chemins, du soin et de la surveillance de toutes les rues, quarrés, places, ruelles, chemins, routes, ponts et égouts, ainsi que de tous autres ouvrages publics sur lesquels la corporation a droit de surveillance et de contrôle dans la ville de Joliette.

Surveillance
des rues.

3.

Il sera du devoir du dit Inspecteur de visiter et surveiller toute bâtisse et travaux publics pendant l'érection, altération ou réparation d'iceux, ainsi que tous autres ouvrages faits sous l'autorité de ce conseil, tant pour améliorer que pour réparer les rues, quarrés, places, ruelles, chemins et égouts de la Ville, et de veiller à ce que tous contrats relatifs à l'exécution des ouvrages entrepris pour la dite corporation soit fidèlement observé ; et de faire rapport sur l'état des dits travaux, ouvrages, rues et égouts, chaquefois qu'il en sera requis.

Fera rapport
sur l'état des
travaux.

4.

Il sera du devoir du dit Inspecteur de se charger du soin de tous les biens qui appartiennent à la corporation, et de faire son rapport sur les empiétements qui pourront être faits sur iceux, aussi bien que sur aucunes rues, quarrés, ruelles, chemins, ponts ou places publiques compris dans les limites de la Ville.

Fera rapport
un empiéte-
ment.

5.

Il sera du devoir du dit Inspecteur de faire enlever tous décombres, pierres, bois de charpente, effets et

Fera enlever
les décombres
etobstructione

in ou empla-
e de Joliette
it de se con-
ant présent,
précédente,
els trottoirs
ccupant ou
cements, et
eux devant
te due à la

charge d'au-
cant entre
cloture, de-
sa maison,
nière à ce
le trottoir
ix piastres

autres matériaux qui peuvent obstruer ou embarrasser aucun pont, rue, ruelle, place, quarré ou autre propriété publique dans la Ville de Joliette.

Et, si ces obstructions ou embarras ne sont point enlevés par le propriétaire, occupant ou personne ayant charge d'aucun terrain pres desquels ces obstructions ou embarras peuvent se trouver, ou par aucune autre personne, après que notice de ce faire aura été régulièrement donnée, alors il sera du devoir du dit Inspecteur de faire transporter ou enlever les susdites obstructions et de les faire déposer en un endroit convenable qui sera pourvu à cette fin par le conseil. Et, si après tel transport, la personne qui réclamera la propriété des dits articles et choses ainsi enlevées, ne paie pas immédiatement tous les frais et déboursés encourus pour tel transport, ainsi que le montant des amendes imposées par les Réglemens du Conseil, ou si tels articles ou choses ne sont pas réclamés dans la période d'un mois après tel transport, alors le dit Inspecteur fera (si les articles ainsi transportés ont assez de valeur pour pouvoir permettre de semblables procédés,) donner avis de la vente des dits articles par criée publique, sur le marché, le samedi, et à la porte de l'Église le Dimanche précédant la vente, à l'heure ordinaire des annonces, et les fera vendre, après tel avertissement, par encan public, et le dit Inspecteur retiendra sur le produit de la dite vente, pour l'usage du conseil, une somme suffisante pour payer l'amende imposée par les réglemens du dit conseil et les frais de tel transport et vente. Et la balance provenant de la vente sera transmise à telle personne, qui donnera des preuves suffisantes que les dits articles et choses ainsi vendus lui appartiennent, et le susdit Inspecteur rendra compte, au Secrétaire-Trésorier du dit conseil, de ses reçus ou déboursés provenant de tel transport et vente.

6.

Manière de donner avis. Dans tous les cas où il deviendra nécessaire au dit Inspecteur de donner avis à aucun propriétaire occupant ou personne ayant charge de tout terrain, dans la Ville de Joliette, touchant la confection, altération ou réparation d'aucun trottoir, pavé, quarré, place rue, ruelle, chemin, pont, fossé et égout, ou touchant l'enlèvement d'aucune obstruction ou embarras quelconque, devant ou auprès de tel terrain, tel avis sera signifié verbalement ou par écrit à la personne, au domicile ou au bureau de tel propriétaire, occupant ou ayant charge de tel terrain. Pourvu toujours que si tel avis concerne un grand nombre de pro-

propriétaires de la Ville de Joliette, il suit de ce que le Maire publiera une fois sur le marché le samedi et une fois à la porte de l'Eglise le Dimanche précédant l'exécution de tels travaux.

7

Le dit Inspecteur aura le pouvoir de placer au besoin, des gardes ou obstructions convenables le long d'aucune rue, ruelle ou chemin qu'on aura ordonné de paver, macadamiser, réparer ou améliorer, aux fins d'empêcher que ces réparations ou améliorations soient embarrassées ou sujettes à servir avant d'avoir été complètement achevées; pourvu que le dit Inspecteur laissera un passage libre pour les piétons, et qu'il n'obstruera ou n'embarrassera pas plus que l'espace d'une traverse ou intersection de chemin à la fois.

Placera des gardes le long des rues pendant les travaux

8.

Il sera du devoir du dit Inspecteur d'obliger les entrepreneurs de tous fossés, égouts ou autres améliorations dans les rues de la Ville de Joliette, d'ériger à leurs propres frais, une clôture ou barrière suffisante le long des endroits qui seront aplanis ou creusés, et d'y placer la nuit, lorsqu'il le jugera nécessaire, une ou plusieurs lumières de manière à ôter tout danger pour les passants: la dite clôture ou barrière et les lumières devront y demeurer jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, sous peine d'une amende d'une à dix piastres courant pour chaque offense.

Obligera les entrepreneurs de placer des lumières dans les rues où ils travailleront.

9.

Il sera légal au susdit Inspecteur de permettre par écrit sur l'autorisation spéciale du comité des chemins, à aucun propriétaire ou occupant d'aucune maison ou emplacement dans la Ville de Joliette, de faire ou construire aucuns fossés ou égouts pour aucune cave, cour ou autre endroit conduisant à des égouts ou fossés publics. Pourvu qu'il ne soit rien fait de contraire aux règlements de ce conseil, à ce sujet, et qu'il lui soit payé pour tout tel écrit cinquante centins pour ses honoraires.

Permission de faire des égouts.

10.

Il sera du devoir du dit Inspecteur de permettre dans tous les cas où il pourra être nécessaire de déposer des matériaux pour construire ou réparer aucune bâtisse, mur ou clôture, sur aucun quarré public, rue ou ruelle vis-à-vis telle bâtisse, mur ou clôture à être ainsi construit ou réparé sous un certain espace de temps qu'il désignera.

Permission de déposer des matériaux dans les rues.

F

11

Il sera du devoir du dit Inspecteur de conserver un *Gardera un* Régistre de ses procédés, lequel sera toujours ouvert à l'inspection du dit Conseil auquel il appartiendra, de faire son rapport au comité des chemins toutes les semaines sur les infractions aux Règlements des chemins, aux obstructions ou empiètements sur aucune rue, ruelle ou place publique, de prendre soin de tous outils, instruments ou autres objets appartenant au département des chemins et de les conserver en bon ordre.

12.

Il sera du devoir du dit Inspecteur lorsqu'il en sera requis, par aucune personne désirant construire ou reconstruire aucune bâtisse, mur ou clôture sur sa propriété, bornée par aucune rue, ruelle ou place publique, de déterminer ou tracer au moyen de piquets ou autrement la ligne de telle rue, ruelle ou place publique.

13.

Il sera du devoir du dit Inspecteur d'observer et exécuter tous les ordres et instructions qu'il pourra recevoir du conseil ou d'aucun comité d'icelui relativement à aucun de ses devoirs.

REGLEMENT No. 6.

Pour prévenir les accidents par le feu, dans la Ville de Joliette

Adopté le 20 Avril 1864.

DÉPARTEMENT DU FEU.

1.

Le département du feu dans la Ville de Joliette se composera des membres du comité du feu, de l'Inspecteur de la Ville, et du capitaine de chaque compagnie de pompiers qui sont ou seront ci-après établies.

Composition
du département.

2.

Toute personne qui fera passer un tuyau de poêle dans aucune cloison en bois, ou dans aucun colombage, ou à travers un plancher dans aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, sans laisser six pouces de distance entre telle cloison, plancher ou colombage, ou sans que tel tuyau ne passe à travers un trou de tuyau en fonte ou en pierre, posé dans tel colombage, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

Tuyaux dans
une cloison.

3.

Tout occupant d'aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, qui permettra qu'aucun trou de tuyau non employé en aucune cheminée dans tel bâtiment, demeure ouvert et ne soit pas fermé avec un bouchon de métal ou autre matière incombustible, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

Trous de cheminées non
fermées.

4.

Tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou bâtiment dans la ville de Joliette, qui négligera ou refusera de maintenir les cheminées de telle maison ou bâtiment en bon état ou de les réparer dans le temps spécifié dans un ordre donné à cet effet par l'inspecteur de la Ville, ou qui manquera de faire ôter toute obstruction dans les dites cheminées empêchant qu'elles ne puissent être bien et aisément ramonées, ou qui permettra qu'un tuyau de poêle aboutisse à aucun autre endroit qu'une cheminée, encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque offense.

Reparation
des cheminées

5.

Elevation des
cheminées.

Toute personne qui à l'avenir construira en aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, aucune cheminée qui sera élevée de moins de deux pieds et demi au-dessus du faite de telle maison ou bâtiment, et aura moins de huit pouces sur douze en dedans, par le haut, ou qui construira telle cheminée assez obliquement pour qu'elle soit ramonée facilement, ou qui manquera de faire bien plâtrer ou enduire de mortier toute la surface intérieure de telle cheminée, depuis le haut jusqu'en bas, encourra et paiera une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention.

6.

Epaisseur des
murs des che-
minées.

Toute personne qui à l'avenir construira ou laissera construire dans sa maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, aucune cheminée de brique dont les côtés auront une épaisseur moindre que sept pouces en dedans de telle bâtiment, ou qui ne la construira pas sur des fondations solides et convenables, ou qui fera passer un tuyau de poêle à travers le toit ou les côtés d'aucune maison, hangard, clôture ou bâtiment quelconque possédés ou occupés par elle dans la dite Ville, encourra et paiera une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention.

7.

Cheminees de
cuisines etc.

Toutes cheminées de cuisine, boulangerie, boutique ou autre bâtiment qui ne sont ou ne seront pas à plus de quarante pieds de telle maison ou bâtiment, seront élevées d'au moins six pieds au-dessus du toit de telles cuisines boutique, ou autre bâtiment, et quant aux cheminées de boulangeries, elles devront être élevées au moins jusqu'à la hauteur du toit de la maison ou bâtiment l'avoisinant, le tout à peine d'une amende de deux piastres pour chaque contravention, et d'une amende additionnelle de trois piastres pour chaque semaine qu'elles resteront dans le même cas de contravention après notice donnée par l'Inspecteur du feu. Pourvu toujours que toutes telles cheminées devront être élevées à la hauteur du toit de la maison ou bâtiment l'avoisinant toutes les fois que l'Inspecteur le jugera nécessaire, sous les peines et pénalités établies par la présente section

8.

Poutres dans
les cheminées.

Toute personne qui à l'avenir, placera ou fera entrer, ou permettra qu'on place ou fasse placer

aucune poutre ou solive dans aucun mur ou cheminée dans sa maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, plus près que huit pouces d'aucun tuyau ou foyer, ou qui placera aucun poêle dans aucune cloison de la dite maison ou bâtiment sans laisser neuf pouces de distance de tout ouvrage en bois immédiatement au-dessus de tel poêle, et sept pouces de distance de tout ouvrage en bois vis-à-vis des côtés du poêle (pourvu qu'il soit permis de laisser un espace de six pouces seulement des ouvrages en bois autour des poêles, en recouvrant les dits ouvrages en métal) encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

9.

Tout chaudron ou bouilloir pour l'usage d'aucun fabricant de chandelle, savon, peinture, teinture, chimiste, droguiste ou autre tel artisan dans la Ville de Joliette, sera fixé ou placé dans du fer, de la brique ou de la pierre maçonnée avec du mortier et engagée dans la maçonnerie d'au-moins les cinq-sixième de sa profondeur, et de manière à empêcher toute communication entre le contenu de tel chaudron ou bouilloir et le feu, et lâtre ou fourneau sous chaque tel chaudron ou bouilloir sera fermé avec une porte de fer de manière que le feu y demeure contenu, et toute personne qui placera ou se servira pour aucune des fins ci-dessus d'aucun chaudron ou bouilloir d'une manière contrevenant aux dispositions de cette section, encourra et paiera une amende d'une piastre à vingt piastres pour chaque contravention.

10.

Tout propriétaire ou occupant de maison ou bâtiment sera obligé de poser ou faire poser à chaque ouverture de cheminée, si telle cheminée n'a pas de foyer, des portes en fer ou en tôle, avec des cadres de manière à ce qu'elle puisse être facilement ramonnée; et à cette fin toutes les cheminées seront laissées ouvertes au haut et au bas, sous peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

11.

Tout propriétaire ou occupant de maison ou autre bâtiment dans la Ville de Joliette, qui négligera ou manquera d'avoir sur sa maison ou bâtiment une échelle près ou joignant la cheminée, et une autre échelle partant de terre et allant à la base du toit de

telle maison ou bâtiment pour communiquer avec au moins une des échelles sur tel toit ou qui refusera ou négligera de les réparer lorsqu'il en sera requis par l'Inspecteur de la Ville, encourra et paiera une amende de deux piastres à dix piastres pour chaque contravention.

12.

Porter chandelle ou fumer dans les boutiques. Toute personne qui entrera dans une grange, appentis ou étable, avec une chandelle ou lampe allumée sans qu'elle soit bien enfermée dans une lanterne close, ou qui entrera dans telle grange, appentis écurie ou étable, ou dans une boutique contenant des matières inflammables avec une pipe ou cigare allumée, ou y fumera, ou qui portera du feu de toute autre manière que dans un vase de fer ou de tôle fermé, encourra et paiera une amende de deux à dix piastres pour chaque contravention.

13.

Chaux vive. Toute personne qui mettra ou déposera plus d'un demi minot de chaux vive, dans ou à côté d'aucune maison ou bâtiment, dans la Ville de Joliette, de manière que telle chaux puisse venir en contact avec aucune partie du bois entrant dans la construction de telle maison ou bâtiment, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

14.

Fourrage dans un bâtiment habité. Toute personne qui mettra ou qui fera mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans une maison ou bâtiment habité, encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

15.

Porter du feu dans les rues. Toute personne qui portera ou fera porter du feu dans ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin dans la Ville de Joliette, sans qu'il soit contenu dans un vaisseau de tôle ou de métal couvert, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

16.

Paire griller des cochons et faire du feu dehors. Toute personne qui allumera ou fera du feu ou fera griller des cochons dans aucune rue, ruelle ou place publique ou dans aucune cour ou jardin dans aucune partie de la Ville de Joliette, qui est ou sera habitée.

encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque offense.

17.

Toute personne qui allumera ou fera du feu dans aucune maison ou bâtiment ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle de fer ou autre métal dont le tuyau communiquera avec une cheminée, encourra et paiera une amende de deux piastres à six piastres pour chaque contravention.

Faire du feu
ailleurs que
dans une che-
minée.

18.

Toute personne qui placera ou gardera de la cendre de bois tirée des poêles ou des foyers, dans aucune boîte ou vaisseau de bois qui ne sera pas doublé en métal, de manière à prévenir tout danger d'incendie, ou près d'une cloison de bois, dans toute maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, ou qui mettra ou qui laissera mettre du foin, de la paille ou autres matières inflammables dans sa cour ou sur aucun terrain dans la dite Ville, encourra et paiera une amende d'une piastre à huit piastres pour chaque offense.

Cendres por-
le.

19.

Toute personne qui tirera ou déchargera aucune arme à feu ou qui mettra le feu à aucun pétard, lance à feu, fusé ou autre pièce d'artifice, dans aucune rue, ruelle ou place publique, ou dans aucune cour ou jardin dans la Ville de Joliette, sans en avoir obtenu la permission par écrit du maire et d'un conseiller, encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque offense.

Tirer des ar-
mes à feu.

20.

Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée dans la Ville de Joliette, et que le propriétaire ou l'occupant de la maison ou bâtiment, où sera telle cheminée, aura refusé de la faire ramoner, aux périodes ci-dessous mentionnées, pour le ramonage d'icelle, tel propriétaire ou occupant encourra et paiera une amende d'une piastre à cinq piastre pour chaque offense.

Feu de chemi-
née non-ramo-
née.

21.

Il ne sera loisible à aucune personne de bâtir ou se servir d'aucun four ou fourneau dans la Ville de Joliette, à moins que tel four ou fourneau ne joigne à une cheminée construite conformément aux Règle-

Pour ou four-
neaux.

ments ci-dessus sous peine d'une piastre à six piastres pour chaque contravention.

22.

Bélier dans Tout propriétaire ou occupant de maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, qui négligera ou refusera de garder dans telle maison ou bâtiment, un bélier fait de bois sain et léger de huit pieds de long sur six pouces de diamètre, ayant deux chevilles transversales pour servir en cas d'incendie, encourra et paiera une amende d'une à trois piastres pour chaque contravention.

23.

Cas non spécifiés Dans tous autres cas non spécifiés où l'Inspecteur de la Ville découvrira quelque imperfection, mauvaise construction ou défaut dans aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, desquels imperfection, mauvaise construction ou défaut, il puisse évidemment résulter quelque danger d'incendie, le propriétaire ou occupant de telle maison, y fera les réparations et altérations nécessaires dans un temps raisonnable après qu'il aura été averti de le faire par l'Inspecteur de la Ville, sous peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

24.

Garde et vente de la poudre à tirer etc. Toute personne qui gardera de la poudre à tirer, pour vendre, dans la ville de Joliette, la tiendra dans des boites de cuivre, de fer blanc ou autre métal et en quantité n'excédant pas vingt cinq Livres à la fois dans aucun magasin, ou qui vendra ou laissera vendre après le coucher du soleil, dans aucune maison, magasin ou bâtiment, dans la Ville de Joliette, de la poudre à tirer, de la térébenthine, buring fluid ou de l'huile camphine, encourra et paiera une amende d'une à dix piastres pour chaque offense.

25.

Les cheminées seront ramonées. Toute et chaque cheminée en usage dans la Ville de Joliette, à l'exception de celles qui servent exclusivement aux boutiques de forgerons et des fonderies, seront ramonées une fois durant chacun des mois de Mai, Août et Novembre, et une fois durant chacun des mois de Janvier et Mars, sous la surveillance de l'Inspecteur de la Ville, qui est par le présent autorisé à recevoir pour le compte de la corporation de la Ville, les honoraires suivants, savoir: La somme

de cinq centins pour le ramonage chaque fois que telle cheminée doit être ramonée comme susdit, d'une cheminée en aucune maison ou bâtiment, n'ayant qu'un étage et un grenier, et une somme additionnelle de cinq centins pour chaque étage additionnel de telle maison ou bâtiment, lesquels taux seront payés par le ou les occupants de telle maison ou bâtiment à l'époque où telle cheminée devra être ramonée ou que tel occupant refuse de faire ramoner et ce sous une pénalité de deux piastres à cinq piastres pour chaque contravention.

26.

Tout propriétaire ou occupant de maison ou bâtiment qui refusera de faire ramoner aucune cheminée, de la manière, au temps et aussi souvent qu'il est prescrit par les présents règlements, encourra et paiera une amende de deux piastres à cinq piastres pour chaque contravention.

27.

Toute personne qui étant présente à un incendie, refusera ou retardera de donner aide et assistance, ou de retirer lorsqu'elle en sera requise par le maire, l'inspecteur de la Ville, le capitaine d'aucune compagnie de pompe ou aucun des membres du comité du feu, encourra et paiera une amende d'une piastre ou un emprisonnement de huit jours pour chaque offense.

28.

Tout propriétaire ou occupant de maison, bâtiment ou terrain dans la Ville de Joliette, tiendra ses granges, fenils ou autres bâtisses contenant des matières inflammables, bien clos et les portes bien fermées en tout temps sous peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR.

29.

Il sera du devoir de l'Inspecteur de la Ville de Joliette, de faire exécuter de tout son pouvoir les règles et règlements qui sont ou qui seront ci-après en force relativement au département du feu, d'obéir à toutes les instructions et ordres du comité du feu non-incompatibles avec les dites règles et règlements, de rapporter au Secrétaire-Trésorier les noms de

F

Punir les con-
trevenans. toutes personnes qui auront enfreint aucune des
dites règles et réglemens et de fournir telles preuves
qui puissent faire parvenir à la conviction et puni-
tion de tous tels infracteurs ou contrevenans, et de se
rendre incontinent au lieu où sera le feu, toutes les
fois que le feu se déclarera dans la Ville de Joliette,
et prendre les mesures convenables pour protéger
les propriétés, empêcher les dégradations et les vols
et préserver l'ordre, et il est autorisé à demander
l'aide et l'assistance, lorsqu'il sera nécessaire, de tout
et chaque individu présent à un incendie ou de lui
ordonner de se retirer.

30.

Assistera au
feu. Le dit Inspecteur est par les présentes autorisé à
visiter et examiner, entre neuf heures du matin et six
heures du soir, toutes les fois que la chose sera jugée
nécessaire, tant l'intérieur que l'extérieur de toutes
maisons, bâtimens et propriétés foncières de quel-
que description que ce soit, dans la Ville de Joliette,
afin de s'assurer si les règles et réglemens en force
relatifs au dit département du feu, sont suivis et
observés, et tout propriétaire, possesseur ou occu-
pant de telle maison, bâtiment ou propriété foncière
qui l'empêchera de visiter telle maison, encourra et
paiera pour chaque offense, une amende de deux
piastres à douze piastres, ou un emprisonnement de
huit à quinze jours.

31.

Surrequisition
du propriétaire. Il sera du devoir du dit Inspecteur de visiter et
inspecter toute maison ou bâtiment dans la Ville de
Joliette, lorsque le propriétaire ou l'occupant le
requerra, de donner un certificat de l'état ou condi-
tion de telle maison ou bâtiment; et les honoraires
du dit Inspecteur seront de cinquante centins pour
chaque tel certificat.

32.

Tenir Rég's-
livre dans lequel il entrera les noms des occupants
des occu- de toutes maisons et dépendances dans la Ville de
pans et du de toutes maisons et dépendances de chaque maison
nombre des Joliette, le nombre des cheminées en usage en été, le nombre en usage en
cheminées. ou bâtiment en usage en hiver, de combien d'étages telles maisons ou bâti-
mens se composent, et le métier, le négoce ou la
profession de ceux qui les occupent, aussi la date du
ramonage de chaque cheminée ou refus de faire
ramoner.

33.

Il sera du devoir du dit Inspecteur d'accompagner en personne les ramoneurs de cheminées dans leurs tournées par la Ville, de voir à ce qu'ils s'occupent de leurs devoirs d'une manière convenable et sans incommoder ou troubler les personnes sans nécessité. Et il sera aussi de son devoir, toutes les fois qu'il en sera requis par aucun citoyen, de faire ramoner sa cheminée à aucun autre temps que celui de ses tournées ordinaires à la condition d'un paiement quadruple de celui qui est établi pour le ramonage de telle cheminée.

Accompagner
les ramoneurs.

34.

Il sera du devoir du dit Inspecteur de collecter et percevoir tous honoraires ou droits pour le ramonage des cheminées et de payer le montant de telles collections entre les mains du Secrétaire-Trésorier le premier Lundi de chaque mois, et de lui faire un rapport du nombre des cheminées ramonnées et des maisons visitées durant cet intervalle.

Collecter les
honoraires.

35.

L'Inspecteur sera passible d'une amende d'une piastre pour toute et chaque cheminée, qui ayant été ramonée sous sa surveillance en vertu des présents Règlements ne l'aura pas été d'une manière convenable chaque fois.

Cheminée mal
ramonée.

36.

Le comité du feu est autorisé à nommer des ramoneurs de cheminées et à fixer les taux de leur salaire.

Nomination
des rama-
neurs.

COMPAGNIE DE POMPIERS.

37.

Toutes les compagnies de pompiers ou de sapeurs qui sont ou seront formées dans la Ville de Joliette, seront sous le contrôle immédiat du comité du feu, et aucune nouvelle compagnie ne pourra être formée ou organisée, sans l'autorisation spéciale du dit comité.

Formation
des compa-
gnies.

38.

Chaque compagnie sera composée d'un capitaine qui sera nommé par le comité du feu, un lieutenant qui sera nommé par le capitaine, et de vingt hommes.

Composition
d'une compa-
gnie

39.

Par qui un- Le capitaine de chaque compagnie fournira à ses formes seront frais, son uniforme, et la corporation fournira ceux fournie. des hommes et du lieutenant de la compagnie.

40.

Surintendant. Le Président du comité du feu sera surintendant du département du feu, et comme tel il commandera en chef à tous les incendies, et tous les ordres émanés de lui à aucun officier ou membre d'aucune compagnie de pompiers qui sera en devoir, seront obéis par ceux à qui ces ordres seront donnés. Il sera du devoir du surintendant, toutes les fois que le feu se déclarera dans la Ville de Joliette, de se rendre immédiatement au lieu de l'incendie, et de prendre toutes les mesures convenables pour éteindre le feu, protéger les propriétés et préserver l'ordre, et le dit surintendant est par le présent autorisé et mis en pouvoir de faire démolir ou abattre tous bâtimens ou clôtures qu'il jugera devoir être démolis ou abattus pour arrêter les progrès d'un incendie, et il est de plus autorisé à demander l'aide et l'assistance de tout et chaque individu qui sera présent à l'incendie, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou de lui ordonner de se retirer. Et il fera prendre la position des pompes aux incendies.

41.

Les membres du comité du feu aident et remplacent le Surintendant. Les membres du comité du feu aideront le surintendant à remplir ses devoirs, et en son absence ils le remplaceront et seront investis de tous ses pouvoirs, pourvu toujours que tout membre du dit comité pourra en tout temps, à tout incendie, requérir l'aide et l'assistance des personnes qui seront présentes s'il le juge nécessaire, et pourra ordonner à toutes telles personnes de se retirer.

42.

Devoirs des capitaines. Il sera du devoir des capitaines de voir à ce que les pompes et autres appareils sous leur charge, soient tenus en bon ordre, de discipliner les hommes sous leurs commandements respectifs et de les rendre aussi capables que possible, de tenir des rôles exacts des noms et du service des membres de leurs compagnies respectives, d'obéir à tous ordres légitimes du surintendant, de tenir leurs hommes ensemble aux incendies, d'appeler le rôle immédiatement après le retour à la maison de pompe, et prendre note des absents, de faire rapport au surin-

tendant de toute défectuosité dans les pompes, tuyaux de pompes et autres appareils sous leur charge, afin qu'il y soit porté remède par le comité du feu qui est autorisé de pourvoir au logement et entretien de toute pompe à incendie aux dépens de la corporation. Le capitaine commandera sa compagnie et la présidera chaque fois qu'il y aura une assemblée, incendie, parade ou exercice, et il aura le droit de réquérir l'aide et l'assistance de toute personne présente à l'incendie chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou de lui ordonner de se retirer. Et il sera du devoir du capitaine de chaque compagnie d'assembler et exercer sa compagnie au moins une fois le mois.

43.

Le lieutenant de chaque compagnie aidera le capitaine à remplir ses devoirs, et en l'absence du capitaine, il prendra le commandement de la compagnie. Devoirs des Lieutenants.

44.

Chaque membre d'une compagnie signera l'engagement de se conformer aux Règles et Règlements concernant le département. Signer un engagement.

45.

Pour les fins de leurs affaires, il sera loisible aux compagnies de tenir des assemblées aussi souvent qu'elles le jugeront à propos. Assemblées.

46.

Tout membre d'une compagnie de pompiers qui cessera d'en faire partie, remettra à son capitaine, tous instruments, insignes et articles d'habillement qui pourront lui avoir été confiés. Remise des costumes.

47.

Le comité du feu pourra de temps à autre fixer et déterminer quelle rémunération sera payée à chaque membre d'aucune compagnie de pompiers pour son assistance à chaque incendie dans la Ville de Joliette. Et sur la présentation d'un état de ce qui sera dû après chaque incendie pour rémunération des pompiers ou porteurs d'eau pour leurs services à tel incendie, signé par le capitaine de toute compagnie de pompiers et approuvé par le comité du feu, il sera du devoir du Secrétaire Trésorier, d'en payer immédiatement le montant à tel capitaine qui les distribuera ensuite aux membres de sa compagnie et por- Rémunération des pompiers.

teurs d'eau qui auront servi sa pompe suivant ce qui sera dû à chacun. Pourvu toujours que le capitaine d'aucune compagnie n'aura en aucun cas, droit à aucune rémunération pour ses services. Et pourvu aussi que telle rémunération pour les hommes de pompe ne dépassera pas une piastre par homme pour aucun incendie.

48.

Récompense
pour mener de
l'eau aux pom-
piers.

Il sera accordé une récompense d'une piastre à toute personne qui amènera la première tonne d'eau pour les pompes à aucun incendie, et de cinquante centins à la personne qui amènera la seconde tonne d'eau; mais telles personnes n'auront droit à telles récompenses que dans le cas qu'elles continueront à charroyer de l'eau pendant tout le temps que durera l'incendie, et il sera alloué et payé dix sous pour chaque tonne d'eau qui sera amenée pour l'usage des pompes après les deux premières durant tout incendie, et il sera du devoir du capitaine ou du Lieutenant de toute compagnie de pompiers de tenir un compte de toutes telles tonnes d'eau en ayant soin de noter l'heure de l'arrivée des deux premières tonnes.

49.

Compagnie de
commissaires
spéciaux.

Le comité du feu est par le présent autorisé à établir une compagnie de commissaires spéciaux pour protéger les effets qui sont saufs des incendies et empêcher les dégradations. Ces commissaires porteront un insigne lors des incendies.

50.

Costumes ne
seront portés
qu'aux incen-
dies.

Les membres des compagnies de pompiers ou sapeurs sont requis de se trouver aux feux en uniforme ou avec quelque marque distinctive, afin de pouvoir être reconnus et de n'être pas empêchés de remplir leur devoir, et il ne sera permis à aucun pompier de porter l'uniforme qui lui aura été confié, dans aucun cas excepté aux incendies et aux exercices, réunions, processions ou assemblées de la compagnie dont il fera partie à peine d'une amende d'une piastre pour chaque contravention.

51

Capitaines à
la charge des
costumes.

Le capitaine aura la charge et prendra soin des uniformes des membres de sa compagnie.

52.

Pompiers
exemptés

des de pompiers ou sapeurs, sera exempté de toutes

sui-
vant ce qui
e le capitaine
cas, droit à
Et pourvu
hommes de
par homme

taxes ou cotisations imposées ou prélevées pour
pourvoir à l'entretien des pompes à incendies et au
soin de toutes compagnies de pompiers.

taxes imposées
pour l'entree-
tien des pom-
pes ou compa-
gnie de pom-
piers.

ne piastre à
tonne d'eau
e cinquante
ronde tonne
roit à telles
ntinueront
ps que du-
dix sous
our l'usage
urant tout
ne on du
rs de tenir
ayant soin
premières

risé à éta-
aux pour
endies et
es porte-

piers ou
en uni-
afin de
chés de
un pom-
confié,
exerci-
a com-
mende

in des

agnie
outes

REGLEMENT No. 7.

POUR RAPPELER ET ABROGER LA SECTION 7 DU REGLEMENT NO. 2 DU
CONSEIL DE LA VILLE DE JOLIETTE ET FAIRE DE NOUVELLES DISPO-
SITIONS CONCERNANT LES PERSONNES QUI VENDENT DES LIQUEURS
SPIRITUEUSES ET ENIVRANTES DANS LES LIMITES DE LA VILLE
DE JOLIETTE, EN QUANTITE DE PAS MOINS DE TROIS
DEMIARDS A LA FOIS.

Adopté le 27 Avril 1864.

1.

Sect. 7 du Rè- La septième section du Règlement No. 2, du
glement No. 2, Conseil de la Ville de Joliette, fait et passé le deuxiè-
abrogé. me jour de mars mil huit cent soixante et quatre,
sera et est par le présent rappelée et abrogée.

2.

Taxe imposée Nulle licence pour vendre ou détailler dans aucu-
sur les per- ne maison, boutique ou magasin, dans les limites de
sonnes ven- la Ville de Joliette, de l'eau de vie, rhum, wisly
dant des li- ou autres liqueurs spiritueuses et enivrantes, ale,
queurs spiri- bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou
tueuses en fermentées, en quantité de pas moins de trois de-
quantité de miards à la fois, ne sera octroyé par le Percepteur
pas moins de du Revenu de l'intérieur, à moins que la somme de
3 demiards à quatre piastres n'ait été préalablement payée à la
la fois. corporation de la Ville de Joliette par la personne
demandant l'octroi de telle licence.

REGLEMENT No. 8.

CONCERNANT LA POLICE DANS LA VILLE DE JOLIETTE

Adopté le 1 Mai 1861

NUISANCES.

1.

Tout propriétaire, occupant ou personne ayant charge d'aucun terrain dans la Ville de Joliette, qui dans les mois de juin, juillet ou septembre, permettra qu'il reste de l'eau stagnante dans aucune excavation sur tel terrain jusqu'à ce qu'elle répande une mauvaise odeur ou après avoir été averti de faire disparaître telle nuisance dans un temps raisonnable, encourra et paiera une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention.

2.

Tout terrain dans la Ville de Joliette, sur lequel il y a, ou il sera érigé aucun bâtiment qui sera employé comme demeure, sera fourni de privés ou latrines, à la distance d'au moins six pieds des voisins, à moins que les voisins ne permettent de les placer plus près, avec une fosse d'au moins quatre pieds de profondeur. Et le propriétaire, occupant ou ayant charge de tel terrain pour lequel il n'y aura pas de privés ou latrines suffisants, ou qui refusera ou négligera d'y faire placer tel que dessus mentionné tels privés ou latrines dans les quinze jours après qu'il aura été averti de le faire par un officier du Conseil, encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

3.

Quant aucun privé ou latrine dans la Ville de Joliette deviendra nuisible, ou que le contenu en sera parvenu à six pouces de la surface du terrain, tel privé ou latrine sera nettoyé ou rempli par le propriétaire ou l'occupant des lieux où il se trouvera, à peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

4.

L'occupant d'aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette, tiendra les cours ou dépendances y

G

REGLEMENT NO. 2 DU
NOUVELLES DISPO-
DES LIQUEURS
DE LA VILLE
DE TROIS

No. 2, du
sé le deuxiè-
te et quatre,
rogée.

- dans aucu-
s limites de
hum, wishy
rantes, ale,
vineuses ou
le trois de-
Percepteur
t somme de
payée à la
a personne

Eau stagnante

latrines

Si elles devien-
nent une nui-
sance.

Proprié-
des
cours.

attachées, dans un état de propreté et sans ordures ni aucunes substances putrides, à peine d'une amende de deux piastres à quatre piastres pour chaque contravention. Pourvu qu'on puisse accumuler le fumier d'étable jusqu'à ce qu'il puisse être considéré comme répandant une odeur nuisible.

5.

Décharge des eaux corrompues dans les égouts. L'occupant d'aucune maison ou bâtiment dans la Ville de Joliette qui laissera ou fera décharger par aucun canal ou égout ou de quelqu'autre manière que ce soit, de telle maison ou bâtiment, dans aucune rue, ruelle ou place publique, de l'eau sale ou corrompue ou aucune autre chose qui puisse causer quelqu'incommodité ou nuisance aux voisins ou au public, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention, et en outre sera tenu de démolir sans délai les dits canaux ou égouts, sous une semblable pénalité pour chaque contravention.

6.

Jeter des ordures, neige etc. dans les rues. Toute personne dans la Ville de Joliette qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace ou aucune autre ordure ou saleté quelconque dans aucune rue, ruelle ou place publique, encourra une amende d'une piastre à six piastres pour chaque contravention.

7.

Coehons. Toute personne qui gardera des cochons sur aucune propriété dans la Ville de Joliette, ne les laissera jamais errer dans les rues, et sera tenue de nettoyer de temps à autre les souilles où elle les loge; lesquelles ne seront pas à une distance moindre que six pieds d'aucune rue, ruelle ou place publique et de les entretenir dans un état de propreté tel que les voisins ou les passans ne soient incommodés de l'odeur qui pourrait en émaner, sous peine d'une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention.

8.

Anim. morts. Le propriétaire d'aucun animal qui mourra ou sera trouvé mort dans aucune rue, ruelle, place publique ou terrain quelconque; enterrera aussitôt après, tel animal ailleurs que dans les rues ou places publiques ou sur la grève de la rivière à trois pieds au moins au-dessous de la surface du terrain, à peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour cha-

que contravention. Et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal ou dans la rivière, encourra une pénalité d'une piastre à dix piastres pour chaque offense. Dans le cas où le propriétaire, de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite, ne pourrait être découvert, l'Inspecteur de la Ville fera enterrer tel animal mort, aux frais de la corporation de la Ville.

9.

Toute personne qui aura ou tiendra en aucun endroit dans la Ville de Joliette, joignant aucune rue, ruelle, place publique ou ligne mitoyenne, aucune viande ou aliments quelconques corrompus ou malsains, du poisson, des peaux d'animaux, des cornes ou des os ou toutes autres substances putrides ou corrompues, encourra et paiera une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention.

Viandes corrompues.
Peaux d'animaux, cornes etc.

10.

Il ne sera permis à aucune personne de faire usage d'aucune maison ou bâtiment dans les limites de la Ville de Joliette, comme savonnerie, tannerie ou aucune espèce d'usine répandant une odeur nuisible et capable d'incommoder les voisins et les passans, à moins que telle maison ou bâtiment ne soit construit d'au moins trente pieds de toute rue, ruelle ou place publique, ou à moins que telle maison ou bâtiment étant construit près d'une rue, ruelle ou place publique, ne soit bien clos et n'ait aucune ouverture ouvrant sur telle rue, ruelle ou place publique, de manière qu'il ne puisse s'en exhaler aucune odeur nuisible ou incommode pour les voisins ou les passans sous une pénalité de trois piastres à dix piastres pour chaque contravention.

Tanneries et savonneries.

11.

Toute personne qui transportera ou fera transporter du fumier pour le mettre en tas dans aucune partie de la Ville de Joliette, encourra une amende d'une piastre à douze piastres pour chaque contravention. Pourvu qu'il sera permis de transporter du fumier comme susdit, pour l'engrais des terrains destinés à êtreensemencés ou des jardins.

Fumier.

12.

Chaque propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun terrain, joignant aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville de Joliette balayera les ordu-

Nettoyage des rues.

res des rues ou ruelles vis-à-vis tel terrain, et les mettra en tas en dehors et près de l'égout, tous les samedis soir, depuis le premier de mai jusqu'au premier de Novembre chaque année, chaque fois que le temps le permettra, et fera transporter les dites ordures à ses frais à l'endroit qui sera désigné par le conseil, sous peine d'une amende d'une piastre à deux piastres pour chaque contravention.

13.

Jeter des ordures dans la rivière. Toute personne qui jettera aucun animal mort, ordures ou saletés dans la rivière l'Assomption, dans les limites de la Ville de Joliette, encourra et paiera une pénalité d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention.

14.

Lieux de dépôt. Le comité des chemins sera et il est par le présent autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépôt pour les ordures, menus décombres et autres matières amassés dans la Ville de Joliette ou que la commodité publique pourra l'exiger.

15.

L'Inspecteur de la Ville fera exécuter les Règlements. L'Inspecteur de la Ville sera et il est par le présent chargé d'exécuter ou faire exécuter autant qu'il sera en son pouvoir, toutes les dispositions de ce Règlement relativement aux nuisances dans les maisons, dépendances y attachées, ou sur les terrains ou emplacements, et il est par le présent autorisé à visiter et examiner toute maison, emplacement ou bâtiment dans la Ville de Joliette, pour les fins susdites, et tout individu qui le gênera, l'empêchera ou le troublera dans l'exécution de tel devoir, encourra une amende d'une piastre à dix piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours pour chaque offense ou les deux à la fois, à la discrétion de la cour.

16.

Salaires de l'Inspecteur. Le salaire de l'Inspecteur de la Ville sera fixé de temps à autre, par le comité des finances, sujet toutefois à l'approbation du conseil.

REGLEMENT No. 9.

POUR ETENDRE LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NO. 8 CONCERNANT LA
POLICE DANS LA VILLE DE JOLIETTE.

Adopté le 26 Août 1864.

1.

Toute personne qui conduira aucune cariole, traîne, sleigh ou autre voiture, durant la saison d'hiver dans la Ville de Joliette, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots sonnant pour chaque cheval y attelé, solidement attachés au harnais ou à l'attelage de tel cheval ou au travail de la voiture, encourra et paiera une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

Clochettes en
hiver.

2.

Tous maquignonnages ou échanges de chevaux qui seront faits dans aucune rue, ruelle ou place publique de la Ville de Joliette, de manière à incommoder ou embarrasser les passans ou autres, sont prohibés et défendus sous peine d'une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque offense.

Echange de
chevaux.

3.

Toute personne qui en conduisant son cheval ou ses chevaux par aucune des rues, ruelles ou places publiques dans les limites de la Ville de Joliette, passera à travers un convoi funèbre ou une procession religieuse ou nationale, ou une procession faite par aucune société organisée et non prohibée par la loi, au jour de leur fête patronale ou l'interrompera d'une autre manière, encourra et paiera une amende d'une piastre à dix piastres, ou un emprisonnement de six jours à trente jours pour chaque contravention.

Interrompre
les proces-
sions.

4.

Toute personne qui conduisant un cheval ou plusieurs chevaux dans aucune des rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, fera ou laissera aller plus vite que le trot ordinaire, encourra une amende de deux piastres à dix piastres ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque contravention, ou les deux à la fois, à la discrétion

Aller plus vite
que le trot
ordinaire.

de la cour, pourvu toujours qu'une personne à cheval allant au galop ordinaire ne sera pas censée être en contravention à cette section.

5.

Rencontres dans les rues. Lorsque deux voitures se rencontreront dans les rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, les voitures sans charge donneront le chemin aux voitures chargées, si l'espace est suffisant, lorsque des voitures chargées se rencontreront, ou encore des voitures sans charge, chacune devra prendre la droite en donnant au moins la moitié du chemin, et quiconque contreviendra à ce Règlement, encourra une amende d'une piastre à cinq piastres pour chaque contravention et paiera en outre les dommages qu'il aura causés.

6.

Jeux publics fermés les Dimanches. Aucun aubergiste ou autre personne ayant une table de billard, quilliers, jeu de bagatelle, pigeon-hôle ou autre lieu d'amusement ouvert au public, ne permettra à aucune personne de jouer le Dimanche et les jours de fête d'obligation, sous peine d'une amende de trois piastres à douze piastres pour chaque contravention.

7.

Vente de boissons le Dimanche et fête d'obligation. Tout marchand, commerçant, mercier, hôtelier, aubergiste ou autre personne tenant des maisons ou place d'entretien public dans les limites de la Ville de Joliette, qui vendra ou détaillera, offrira ou exposera, les jours du Dimanche ou Fêtes d'obligation, des vins, spiritueux ou autres liqueurs fortes ou fermentées, encourra et paiera pour la première contravention une amende de six piastres à vingt piastres, ou un emprisonnement de quinze jours à trente jours. Et pour chaque récidive, une amende de pas moins de dix piastres et n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement de trente jours.

8.

Acheter et boire dans les auberges le Dimanche et fête d'obligation. Toute personne qui achètera ou boira dans aucune auberge, hôtel, maison ou place d'entretien public dans les limites de la Ville de Joliette, aucunes boissons, spiritueux ou autres liqueurs fortes ou fermentées, le Dimanche, ou fête d'obligation, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moindre que de deux piastres et n'excèdera pas seize piastres ou un emprisonnement de six à quinze jours.

9.

Toute personne tenant aucun hôtel, auberge, cabaret, maison ou place d'entretien public, dans la Ville de Joliette, sera tenue de fermer tel hôtel, auberge, cabaret, maison ou place d'entretien public, à neuf heures du soir le Samedi ou veille des fêtes d'obligation, et les tenir ainsi fermés jusqu'à six heures du matin le Lundi en suivant ou du jour suivant tel fête d'obligation, sous peine d'une amende de trois piastres à six piastres pour chaque contravention.

Fermeture des cabarets le Dimanche et fête d'obligation.

10.

Toute personne qui fera combattre ensemble des chiens ou des coqs ou autres animaux ou qui permettra qu'on en fasse combattre dans sa maison, cour, ou autre lieu dans la Ville de Joliette, ou qui prendra part, assistera ou dirigera ou s'amusera à encourager ou regarder tels combats ou autres amusements cruels dans la dite Ville de Joliette, encourra et paiera pour chaque contravention, une amende de deux piastres courant.

Amusement cruels.

11.

Tout huissier de la cour supérieure et tous constables ou officiers de Paix résidant dans les limites de la Ville de Joliette, et l'inspecteur de la Ville ainsi que le clerc du marché, sont par les présentes autorisés et requis, et pouvoir leur est donné, d'entrer dans tous hôtels, magasins, auberges, cabarets, maisons et lieux d'entretien public quelconque, dans la Ville de Joliette, et d'arrêter ou de faire arrêter à vue telles parties ou personnes, vendant, détaillant, offrant ou exposant, achetant ou buvant, ou soupçonnés de vendre ou détailler, offrir ou exposer, ou d'acheter et boire en contravention aux sections 7, 8 et 9, sept, huit et neuf du présent Règlement, ainsi que toute personne trouvée en contravention à la section dix du présent Règlement et de les conduire immédiatement devant un juge de Paix.

Constables ou officiers de Paix pourront arrêter à vue

12.

Toute personne qui causera des désordres dans aucune Eglise ou chapelle dans la Ville de Joliette, pendant le service divin, ou se conduira d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près telle Eglise, ou résistera à toute personne proposée pour le maintien du bon ordre dans telle Eglise ou chapelle, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre qu'une piastre et n'excédera pas huit piastres.

Personnes se conduisant d'une manière inconvenante dans ou près des Eglises.

tres pour chaque contravention, ou un emprisonnement de quinze jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

13.

Personnes qui se tiennent et s'amuse dans le voisinage de l'Église. Toute personne qui demeurera ou s'amusera en dehors de toute Église, chapelle ou place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou qui y demeurera ou s'y amusant, refuse d'entrer dans telle Église pendant le service divin, ou refusera de se retirer sur l'ordre qui lui en sera donné, encourra et paiera une amende de pas moins d'une piastre et n'excédant pas quatre piastres pour chaque contravention, ou un emprisonnement de huit jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plutôt.

14.

Personnes s'amusant ou buvant dans les auberges ou ailleurs durant le service divin. Toute personne qui durant le service divin, un Dimanche ou jour de fête d'obligation, s'amusera ou boira dans une maison d'entretien public ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, et toute personne qui sera trouvée jurant, blasphémant ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, encourra et paiera pour chaque contravention une amende qui ne sera moindre d'une piastre et n'excédant pas quatre piastres, ou un emprisonnement de huit jours, à moins que telle amende et les frais ne soient payés plutôt.

15.

Conétables et autres autorisés d'arrêter à vue. Tout huissier de la cour supérieure, constable, officier de milice et officier de Paix, ainsi que l'inspecteur de la Ville, sont autorisés et requis et pouvoir leur est donné, d'arrêter à vue, faire arrêter à vue, toute personne qui sera trouvée en contravention aux sections douze, treize et quatorze du présent Règlement, et de les conduire devant un juge de Paix.

16.

Se baigner dans la Rivière. Toute personne qui se baignera dans la rivière, dans les limites de la Ville de Joliette, de manière, à s'exposer nue ou d'une manière indécente à la vue des habitants, encourra et paiera une amende de pas moins de deux piastres et n'excédant pas six piastres pour chaque contravention, ou un emprisonnement de 24 à 48 heures.

17.

Sauf les cas de cérémonies ou processions religieuses ou des compagnies de feu, ou de vente par le shérif, encanteurs ou huissiers ou toute vente par ordre de cour, personne autre que le crieur public de la Ville n'aura la permission de sonner ou faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent, dans les rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, à moins que telle personne n'ait obtenu la permission du maire par écrit, sous peine d'une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention, Sonner par les rues.

18.

Toute personne qui, illégalement et malicieusement, arrachera ou effacera les enseignes, cassera les plaques de portes ou les marteaux, détruira ou endommagera aucune clôture, plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans aucun jardin, rue ou terrain, dans la Ville de Joliette, ou fera quelque dommage que ce soit à la propriété, ou enlèvera des contrevents, contre-portes, perrons, escaliers ou échelles, ou cognera malicieusement aux marteaux, ou sonnera les clochettes ou cloches de portes d'aucun des bâtiments de la Ville de Joliette ou d'aucune corporation ou du public, encourra et paiera en sus du dommage fait, une amende d'une piastre à dix piastres pour chaque contravention ou un emprisonnement de deux à trente jours. Domages aux maisons, enseignes, marteaux, ordres etc.

19.

Toute personne qui battra cruellement avec excès ou maltraitera inutilement dans la Ville de Joliette, aucun cheval ou autre animal à elle appartenant ou sous ses soins, encourra une amende d'une piastre à six piastres pour chaque offense, et une double de celle ci-dessus mentionnée dans cette section, si telle personne est sous l'influence des liqueurs enivrantes. Maltraiter les animaux.

20.

Toute personne qui en s'amusant dans les rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, obstruera le passage ou empêchera la circulation libre des voitures ou piétons, ou fera usage de langage insultant envers les passans, encourra une amende d'une piastre à six piastres ou un emprisonnement de six à quinze jours, pour chaque contravention. Obstruer la circulation

21.

Indécences. Toute personne qui exposera une exhibition indécente, ou exposera ouvertement ou indécemment son propre corps, dans aucune rue, ruelle ou place publique ou terrain dans la Ville de Joliette, encourra et paiera une amende de deux piastres à six piastres, ou un emprisonnement de huit à quinze jours pour chaque offense.

22.

Excitations et troubles de la paix. Toute personne qui fera aucun bruit ou trouble dans aucune rue, ruelle ou place publique, ou terrain dans la Ville de Joliette, soit en criant, jurant ou autrement troublera la paix publique de quelque manière que ce soit, encourra et paiera une amende de deux piastres à six piastres pour chaque contravention, ou un emprisonnement de huit à quinze jours.

23.

Rassemblements dans les rues le Dimanche et causant du bruit. Il ne sera permis les jours de Dimanche et fête l'obligation à qui que ce soit, de s'assembler dans les rues ou places publiques, ou de faire aucun bruit ou trouble d'aucun genre dans la Ville de Joliette, sous peine d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

24.

Exercices ou courses le Dimanche. Il ne sera permis à aucune personne de courir des courses de chevaux ni d'exercer aucun cheval soit au pas ou au trot, ou au galop, sur aucun rond, ou place de course dans les limites de la Ville de Joliette, les Dimanches et fêtes d'obligation sous peine d'une amende d'une piastre à quatre piastres pour chaque contravention.

25.

Lanternes aux portes des auberges. Tout aubergiste ou personne tenant une maison d'entretien public dans la Ville de Joliette, sera tenu d'avoir et d'entretenir une lanterne éclairée au-devant ou au-dessus de la porte de sa maison qui fera face à une rue, ruelle, ou place publique, tous les jours depuis le coucher du soleil jusqu'à onze heures du soir, sous peine d'une piastre à trois piastres pour chaque contravention.

26.

Personnes ivres dans les rues. Toute personne qui sera trouvée ivre dans les rues, ruelles ou places publiques dans la Ville de Joliette, soit qu'elle marche difficilement et de

manière à heurter les passans, soit qu'elle soit couchée et incapable de se tenir debout, pourra être arrêtée par tout huissier, constable ou officier de Paix et par l'Inspecteur de la Ville, et conduite devant un Juge de Paix, et telle personne encourra et paiera une amende d'une piastre à six piastres pour chaque offense, ou un emprisonnement de deux à huit jours.

27.

Tout individu qui étant en voiture dans les rues, ruelles ou places publiques, dans la Ville de Joliette, sera tellement ivre qu'il ne pourra pas se tenir droit, assis ou debout ou qui, excité par les liqueurs alcooliques ne conduira pas son cheval ou ses chevaux en droite ligne ou qui sera incapable d'éviter les voitures qu'il rencontrera ou les passans, ou qui fera aller son cheval plus vite que le trot ordinaire, pourra être arrêté dans sa voiture par tout huissier, constable, officier de Paix ou l'inspecteur de la Ville, et conduit devant un Juge de Paix, et sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de deux piastres et n'excédera pas six piastres pour chaque contravention.

Voiture conduite par une personne ivre.

28.

Tout individu qui étant ivre ou excité par les liqueurs alcooliques, soit dans une maison publique, soit dans les rues, ruelles ou places publiques ou dans tout autre lieu ou endroit dans la Ville de Joliette, vociférera, criera, chantera, causera du tumulte, se battra avec quelqu'un ou provoquera aucune autre personne, pourra être arrêté par tout huissier, constable, officier de Paix ou par l'inspecteur de la Ville, et conduit devant un Juge de Paix, et sera passible d'une amende de deux piastres à six piastres pour chaque contravention ou un emprisonnement de huit à trente jours.

Trouble par une personne ivre.

29.

Toute personne qui étant ivre ou excitée par les liqueurs alcooliques, se rendra dans une maison particulière ou privée, et y causera du désordre, en injuriant ou attaquant aucune personne habitant ou se trouvant dans cette maison, pourra être arrêtée par tout huissier, constable ou officier de Paix ou par l'inspecteur de la Ville, et conduite devant un Juge de Paix, et sera passible d'une amende de deux piastres à six piastres pour chaque contravention ou d'un emprisonnement de huit à trente jours.

Personne ivre troublant la paix dans une maison.

30.

Personnes sobres troublant la paix. Toute personne qui étant sobre, se rendra coupable d'aucun des délits mentionnés dans les deux sections précédentes, sera passible de la moitié des pénalités qui y sont imposées.

31.

Maison de jeu ou de débauche. Tout individu qui tiendra dans la Ville de Joliette, une maison de désordre, de débauche ou de jeu, encourra et paiera une amende de quatre piastres à vingt piastres, ou un emprisonnement de huit à trente jours, pour chaque contravention ou les deux à la fois, à la discrétion de la cour.

32.

Chiens errants. Tout huissier ou officier de Paix et tout autre individu aura le droit de tuer tout chien qui sera vu errant par les rues ou places publiques dans la Ville de Joliette, sans être muselé, chaque fois que le maire aura fait donner avis à cet effet.

Le maire aura le pouvoir de faire publier et exécuter le présent Règlement chaque fois que les circonstances pourront l'exiger pour la sécurité publique.

33.

Animaux errants. Tout animal qui sera trouvé errant par les rues, ruelles ou places publiques, dans la Ville de Joliette, pourra être conduit par toute personne, au gardien d'enclos, et la moitié de la somme accordée par la loi pour chaque prise d'animaux, sera allouée à celui qui les mènera, et l'autre moitié au gardien d'enclos. Et tout propriétaire de tels animaux paiera au gardien d'enclos, en sus de l'amende imposée par la loi pour tels prises d'animaux, une somme de vingt centins par jours pour la pension de chaque cheval, bête à cornes ou autres animaux, autres que les volailles, et deux centins par jour pour chaque volaille. Pourvu toujours que le gardien d'enclos n'aura droit à aucune partie des amendes spécialement imposées par les sections 7, 9, 32, et 35 du Règlement numéro 3, de la dite Ville de Joliette, sur les chevaux ou voitures qui seront envoyés à l'enclos public, en vertu des dites sections pour être détenus jusqu'à ce que l'amende encourue soit payée; mais dans ce cas il aura droit à la pension au taux susmentionné.

34.

Vente de boissons aux enfants. Toute personne qui vendra ou fera boire aucune boisson enivrante à, ou enivrera aucun enfant,

apprenti ou domestique, dans la Ville de Joliette, ^{fants, appren-}
 encourra et paiera une amende de deux piastres à ^{tis ou domes-}
 douze piastres, ou un emprisonnement de huit ¹⁴
 quinze jours, pour chaque contravention, ou les
 deux à la fois, et toute personne qui retiendra tel
 enfant, apprenti ou domestique, sans le consente-
 ment de ses parents ou maîtres, plus tard que neuf
 heures du soir, encourra et paiera une amende d'une
 piastre à deux piastres pour chaque contravention.

35.

Toute personne qui essayera de mener ou condui- ^{Conduire des}
 re aucun animal, dans aucune partie de la Ville de ^{animaux.}
 Joliette, sans être pourvue de moyens suffisants pour
 contrôler le dit animal, encourra et paiera une
 amende d'une piastre à six piastres pour chaque
 contravention.

REGLEMENT No. 10.

Adopté le 26 Août 1864.

CONCERNANT LES BOULANGERS.

1.

Initiale de
leur nom.

Toute personne ou compagnie qui fera du pain pour être vendu dans la Ville de Joliette, et qui négligera de faire étamper sur chaque pain, les initiales de son nom ou raison sociale, encourra et paiera une amende de trois piastres pour chaque contravention. Et dans le cas où deux ou plusieurs boulangers auraient les mêmes initiales, ils seront tenus de soumettre leurs marques à l'Inspecteur qui fera tels changements ou additions qu'il jugera convenables, pour établir une distinction entre chaque marque.

2.

Poids et qualité du pain.

Trop léger
mauvaise farine.

Confiscation
et amende.

Tout pain qui sera fait pour être vendu ou offert en vente dans la Ville de Joliette, sera fait avec de la farine de froment bonne et saine, et devra peser six ou trois livres par chaque pain pour le pain bis, et quatre ou deux livres chaque pain pour le pain blanc. Et tout boulanger, individu ou compagnie, faisant le commerce de pain dans la Ville de Joliette, qui vendra ou offrira en vente du pain qui n'aura pas le poids ci-dessus prescrit, ou qui sera fait avec des farines de mauvaise qualité ou adultérées, et essayera de pratiquer ainsi des fraudes sur le public, sera passible de la confiscation de tout tel pain trop léger ou fait avec de mauvaise farine, et en outre d'une amende de trois piastres à six piastres pour chaque contravention; Pourvu toujours que tout boulanger ou autre personne qui fera ou vendra, sans fraude, du pain fait avec de la bonne farine de seigle ne sera pas considéré comme étant en contravention avec la présente section.

3.

L'inspecteur
et un constable
examinent le pain.

Il sera du devoir de l'inspecteur de la Ville, accompagné d'un huissier, constable ou officier de Paix, ou de tout autre individu, chaque fois qu'il en sera requis ou qu'il aura la plus légère raison de soupçonner de la fraude relativement au poids ou à

la qualité du pain offert en vente par un boulanger ou un individu ou compagnie faisant commerce dans la Ville de Joliette, et chaque fois qu'il sera nécessaire, d'aller de suite dans le bâtiment ou voiture ou il soupçonnera que des fraudes se pratiquent, examiner le pain offert en vente. Et il sera de son devoir, de faire telle visite dans tous les cas chez tous les boulangers ou personnes faisant commerce du pain dans la Ville une fois par mois, et si le pain après examen, est trouvé défectueux sous le rapport de la qualité ou n'avoir pas le poids fixé par la section de la Ville, le dit inspecteur s'emparera de suite de tout pain, trop léger ou fait avec de mauvaise farine, et tout boulanger, individu ou compagnie faisant commerce de pain chez lequel tel pain défectueux aura été trouvé, sera passible d'une amende de deux piastres à vingt piastres pour chaque contravention.

4.

L'inspecteur immédiatement après la confiscation d'aucune quantité de pain défectueux, fera rapport de telle confiscation au Secrétaire-Trésorier qui sera tenu d'entrer dans un Régistre, le nom de la personne chez qui telle confiscation aura été faite, le jour de telle confiscation, la raison pour laquelle elle aura été faite; et tout tel pain ainsi confisqué et le nom de la personne accompagnant l'inspecteur, et en présence de laquelle elle aura été faite; et tout tel pain ainsi confisqué sera immédiatement donné et livré à la société de St. Vincent de Paul de la Ville de Joliette, pour le soutien des pauvres, et l'inspecteur en prendra un reçu.

5.

L'inspecteur de la Ville est autorisé et pouvoir lui est donné d'exécuter le présent Règlement et toute personne qui s'opposera à l'exécution du présent Règlement ou qui gênera ou molestera le dit inspecteur dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par le présent Règlement, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre que dix piastres et n'excèdera pas vingt piastres pour chaque contravention, ou un emprisonnement de trente jours.

REGLEMENT No. 11.

Adopté le 28 Septembre 1864.

CONCERNANT LES APPRENTIS ET DOMESTIQUES

1.

Abandonner
ou s'absenter
du service.

Tout apprenti en quelque métier ou art mécanique quelconque dans la Ville de Joliette, engagé par convention écrite, ou tout serviteur engagé verbalement devant témoins, ou par écrit qui abandonnera son service ou son devoir ou qui s'absentera sans permission le jour ou la nuit du dit service, ou de la maison ou demeure de celui qui l'emploie ou qui refusera ou qui négligera de s'acquitter de son juste devoir, ou d'obéir aux ordres légitimes que lui donnera son maître ou maîtresse, ou qui se rendra coupable d'aucune faute ou de mauvaise conduite dans le dit service, sera passible d'une amende d'une piastre à dix piastres ou un emprisonnement de six à quinze jours pour chaque convention.

2.

Avis de 15
jours avant de
laisser le ser-
vice.

Proviso.

Tout domestique, serviteur, compagnon, engagé pour un temps fixe, au mois ou pour un temps plus long, et non à la pièce, ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il sera engagé durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de cette convention. Et si aucune des dites personnes quitte le service sans en donner avis quoique le temps en soit expiré elle sera considérée avoir déserté le dit service et sera punie en conséquence. Et tout maître ou maîtresse donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers engagés comme susdit, un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service, sous peine d'une amende d'une piastre à dix piastres. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier engagé pour un temps, soit déchargé par son maître ou maîtresse ou Bourgeois à ou avant l'expiration de son engagement sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçus pour le temps de services: si le temps est expiré, la personne ainsi déchar-

gée sans avis, aura droit aux gages pour tout le temps compris entre le jour que tel avis aurait dû être donné et le jour de sa décharge comme susdit.

3.

Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise qui désertera ou abandonnera, avant le temps convenu, le service ou entreprise pour lequel il aura fait des engagements sera passible d'une amende d'une piastre à dix piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours pour chaque offense. Déserteur le service.

4.

Quiconque recevra ou cachera à dessein aucun apprenti ou domestique, engagé par acte ou convention verbale, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou quiconque excitera ou engagera aucun apprenti ou domestique à laisser tel service, encourra et paiera une amende d'une piastre à vingt piastres ou un emprisonnement de huit à trente jours pour chaque offense. Cocher, apprenti ou domestique.

REGLEMENT No. 12.

Adopté le 28 Septembre 1864.

IMPOSANT DES AMENDES CONTRE LES OFFICIERS DU CONSEIL, POUR NÉGLIGENCE DANS LEURS DEVOIRS, ET POUR AUTRES OBJETS DIVERS.

1.

Officiers du
Conseil passible
d'amende

Le clerc du marché, l'inspecteur de la Ville et les autres employés du Conseil qui sont chargés de mettre ou faire mettre à exécution aucun des Règlements du dit Conseil, seront passibles d'une amende égale à la moitié de celle qu'ils n'auront pas pris les moyens de recouvrer chaque fois que par partialité, négligence ou autrement ils n'auront pas fait exécuter les Règlements, ou fait Rapport au Secrétaire-Trésorier des récalcitrans, et telle amende sera retenue sur leurs salaires, après que le Conseil les aura reconnus coupables des fautes susdites.

2.

Honoraires
pour arrestations

Pour toutes arrestations enfreignant les Règlements du conseil, il sera alloué à l'huissier, constable ou autre officier qui fera telles arrestations, la somme de cinquante centins pour chaque prise de corps, et vingt-cinq centins pour chaque recors, lesquels frais seront payés par le délinquant en sus de la pénalité par lui encourrue.

3.

Crieur public.

Il sera nommé tous les ans par le conseil, un crieur public dont le devoir sera de publier au coin des rues pour l'information du public, les divers Règlements ou ordres que les comités permanens jugeront à propos de faire publier de cette manière, et le comité des finances fixera de temps à autres la rémunération qui devra lui être payée pour ses services, il devra se servir d'une cloche ou d'une trompette pour attirer a lui, l'attention du public toutes les fois qu'il fera telles publications.

4.

Toute personne
qui sera
passible d'une

Chaque fois qu'une personne sera passible d'aucune pénalité imposée par les présents Règlements et qu'il n'est pas spécialement pourvu par iceux

Règlements à l'emprisonnement en cas de non paiement de telle pénalité, telle personne sera passible d'un emprisonnement de deux à trente jours, à la discrétion de la cour, pour chaque offense à défaut de paiement de telle pénalité. amende sera emprisonné à défaut de paiement.

5.

Tous les Règlements du Conseil Municipal de la paroisse de St. Charles Borromée concernant le ci-devant Village d'Industrie, sont et demeureront par les présentes rescindés révoqués et abolis. Les Règlements du Conseil Municipal de la paroisse de St. Charles Borromée concernant le ci-devant village d'Industrie sont rescindés et révoqués.

G. DE LANAUDIÈRE. *Maire.*BARTH. VEZINA. *Sec.-Trés.*

les
net-
gle-
nde
les
lité,
écu-
Tré-
nue
con-

égle-
table
mme
s, et
frais
alité

, un
n des
ègle-
eront
comi-
néra-
il de-
pour
qu'il

aucu-
nts et
ceux

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
Préambule.....	3
REGLEMENT No. 1.—Concernant le maintien, l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil.....	4
" " 2.—Imposant des Taxes ou Licences sur les hommes de profession, marchands, commerçants, aubergistes, maisons d'entretien public, jeux de quilles, tables à roulettes, pigeon-holes, ronds pour courses de chevaux, etc., etc., dans la ville de Joliette.....	8
" " 3.—Concernant les Marchés de la Ville de Joliette, et les personnes qui les fréquentent.....	12
Marché Bonsecours.....	13
Bouchers.....	15
Pesée.....	17
Marché à Foin.....	18
" " 4.—Concernant les chemins, obstructions ou embarras des rues.....	22
Chemins.....	25
" " 5.—Concernant les devoirs de l'inspecteur de la ville.	31
" " 6.—Pour prévenir les accidents par le feu, dans la Ville de Joliette.....	35
Devoirs de l'Inspecteur.....	41
Compagnie de Pompiers.....	43
" " 7.—Pour rappeler et abroger la section 7 du règlement No. 2 du conseil de la ville de Joliette et faire de nouvelles dispositions concernant les personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses et enivrantes dans les limites de la Ville de Joliette, en quantité de pas moins de trois demiards à la fois.....	48
" " 8.—Concernant la police dans la Ville de Joliette..	49
" " 9.—Pour étendre les dispositions du règlement No. 8 concernant la police dans la ville de Joliette.....	53
" " 10.—Concernant les Boulangers.....	62
" " 11.—Concernant les apprentis et Domestiques.....	64
" " 12.—Imposant des amendes contre les officiers du Conseil, pour négligence dans leurs devoirs, et pour autres objets divers.....	66

PAGES.

... 3
du-
... 4
mes
au-
de
nds
ille
... 8
tte,
... 12
... 13
... 15
.. 17
.. 18
ar-
.. 22
.. 25
lle. 31
la
.. 35
.. 41
.. 43
le-
tte
nt
ri-
la
de
... 48
... 49
fo.
et-
... 53
... 62
... 64
lu
s,
.. 66

